



CHAPTER N-6.001

CHAPITRE N-6.001

New Brunswick Income Tax Act

**Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Assented to December 20, 2000

Sanctionnée le 20 décembre 2000

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
agreeing province — province participante	
collection agreement — arrangement relatif à la perception	
Commissioner of Customs and Revenue — commissaire des douanes et du revenu	
Court — Cour	
deputy head — administrateur général	
Federal Act — loi fédérale	
Federal ITAR — RAIR fédérales	
Federal Regulations — règlements fédéraux	
income tax statute — loi de l'impôt sur le revenu	
individual — particulier	
Minister — Ministre	
Minister of Finance — ministre des Finances	
permanent establishment — établissement stable	
prescribed — prescrit	
province — province	
Receiver General — receveur général	
regulation — règlement	
taxation year — année d'imposition	
Last day of taxation year	2
Tax payable	3
Federal definitions and interpretations	4
Consistency with Federal Act	5
Application of Federal Act	6
Modifications for application of Federal Act	7
Application of federal provisions and amendments	8
Application of Act	9
Exemption	10

Définitions	1
administrateur général — deputy head	
année d'imposition — taxation year	
arrangement relatif à la perception — collection agreement	
commissaire des douanes et du revenu — Commissioner of Customs and Revenue	
Cour — Court	
établissement stable — permanent establishment	
loi de l'impôt sur le revenu — income tax statute	
loi fédérale — Federal Act	
Ministre — Minister	
ministre des Finances — Minister of Finance	
particulier — individual	
prescrit — prescribed	
province — province	
province participante — agreeing province	
RAIR fédérales — Federal ITAR	
receveur général — Receiver General	
règlement — regulation	
règlements fédéraux — Federal Regulations	
Dernier jour de l'année d'imposition	2
Impôt payable	3
Définitions fédérales et interprétations	4
Compatibilité avec la loi fédérale	5
Application de la loi fédérale	6
Modifications pour l'application à la loi fédérale	7
Application des dispositions fédérales et modifications	8
Application de la loi	9
Exemption	10

PART I	
INCOME TAX	
Division A	
Liability for Tax	
Liability of individual	11
Liability of corporation	12
Division B	
Individual Income Tax	
Subdivision a	
Computation of Tax	
Definitions	13
appropriate percentage — taux de base pour l'année	
highest percentage — taux le plus élevé	
income earned in the taxation year in New Brunswick —	
revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année	
d'imposition	
income earned in the taxation year outside New Brunswick	
— revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans	
l'année d'imposition	
income for the year — revenu pour l'année	
specific percentage — taux spécifique	
tax payable under the Federal Act — impôt payable en vertu	
de la loi fédérale	
Amount of tax payable	14
Specific percentage	15
Subdivision b	
Adjustments to Tax	
CPP/QPP disability benefits and other lump sum	
payments for previous years	16
Subdivision c	
Tax Credits and Deductions	
Married status credit	17
Equivalent to spouse credit (wholly dependent person)	18
Single status credit	19
In-home care of relative credit	20
Dependants credit	21
Additional amount for dependants	22
Age credit	23
Pension credit	24
Charitable gifts credit	25
Medical expense credit	26
Credit for mental or physical impairment	27
Tuition credit	28
Education credit	29
Unused tuition and education credits	30
Credit for interest on student loan	31
Credit for EI premium and CPP contribution	32
Transfer of tax credits	33
Minimum tax carry-over	34
Deduction for taxable dividends	35
Overseas employment tax credit	36
Subdivision d	
Restrictions on Credits and Other Rules	
Part-year residents	37
Ordering of non-refundable credits	38
Credits in separate returns	39
Tax payable by non-resident	40
Credits in year of bankruptcy	41

PARTIE I	
IMPÔT SUR LE REVENU	
Section A	
Assujettissement à l'impôt	
Assujettissement d'un particulier	11
Assujettissement d'une corporation	12
Section B	
Impôt sur le revenu des particuliers	
Sous-section a	
Calcul de l'impôt	
Définitions	13
impôt payable en vertu de la loi fédérale — tax payable	
under the Federal Act	
revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année	
d'imposition — income earned in the taxation year in	
New Brunswick	
revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année	
d'imposition- income earned in the taxation year outside	
New Brunswick	
revenu pour l'année — income for the year	
taux de base pour l'année — appropriate percentage	
taux le plus élevé — highest percentage	
taux spécifique — specific percentage	
Montant d'impôt payable	14
Taux spécifique	15
Sous-section b	
Rajustements à l'impôt	
Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements	
forfaitaires pour des années antérieures	16
Sous-section c	
Crédits d'impôt et déductions	
Crédit de personne mariée	17
Crédit équivalent pour personne entièrement à charge	18
Crédit de base	19
Crédit pour soins à domicile d'un proche	20
Crédit pour personnes à charge	21
Montant supplémentaire pour personnes à charge	22
Crédit pour personnes âgées	23
Crédit pour pension	24
Crédit pour dons de bienfaisance	25
Crédit pour frais médicaux	26
Crédit pour déficience mentale ou physique	27
Crédit pour frais de scolarité	28
Crédit pour études	29
Crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études	
inutilisés	30
Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	31
Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC	32
Transfert de crédits d'impôt	33
Report de l'impôt minimum	34
Crédit d'impôt pour dividendes imposables	35
Crédit d'impôt en cas d'emploi à l'étranger	36
Sous-section d	
Restrictions relatives aux crédits et autres règles	
Résidents pour une partie d'année seulement	37
Ordre d'application des crédits non remboursables	38
Crédits dans des déclarations de revenu distinctes	39
Impôt payable par les non-résidents	40
Crédits au cours de l'année de la faillite	41

Tax payable by <i>inter vivos</i> trust	42	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	42
Deductions not permitted for trusts	43	Déductions non permises pour les fiducies	43
Bankrupt individuals	44	Particuliers en faillite	44
Subdivision e		Sous-section e	
Other Taxes Payable		Autres impôts payables	
Tax on split income	45	Impôt sur revenu fractionné	45
Minimum tax	46	Impôt minimal	46
Subdivision f		Sous-section f	
Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals		Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents	
Multi-jurisdictional and non-resident individuals	47	Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents	47
Subdivision g		Sous-section g	
Surtax		Surtaxe	
Surtax	48	Surtaxe	48
Subdivision h		Sous-section h	
Foreign Tax Deduction		Déduction visant l'impôt étranger	
Foreign tax deduction	49	Déduction visant l'impôt étranger	49
Subdivision i		Sous-section i	
Labour-sponsored Venture Capital Corporation Deduction		Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs	
Deduction respecting labour-sponsored venture capital corporation	50	Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs	50
Subdivision j		Sous-section j	
Child Tax Benefit and Working Income Supplement		Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné	
Child tax benefit and working income supplement	51	Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné	51
Subdivision k		Sous-section k	
Seniors' Tax Benefit		Prestation d'impôt de personnes âgées	
Seniors' tax benefit	52	Prestation d'impôt de personnes âgées	52
Subdivision l		Sous-section l	
Capital Gains Refund to Mutual Fund Trust		Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement	
Capital gains refund to mutual fund trust	53	Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement	53
Division C		Section C	
Corporation Income Tax		Impôt sur le revenu des corporations	
Subdivision a		Sous-section a	
Computation of Tax		Calcul de l'impôt	
Definitions	54	Définitions	54
taxable income earned in the year in New Brunswick — revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau- Brunswick		revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau- Brunswick — taxable income earned in the year in New Brunswick	
Amount of tax payable	55	Montant de l'impôt payable	55
Subdivision b		Sous-section b	
Foreign Tax Deduction		Montants déductibles au titre des impôts étrangers	
Foreign tax deduction	56	Montants déductibles au titre des impôts étrangers	56
Subdivision c		Sous-section c	
Small Business Deduction		Déduction accordée aux petites entreprises	
Small business deduction	57	Déduction accordée aux petites entreprises	57
Subdivision d		Sous-section d	
Capital Gains Refund to Mutual Fund Corporation		Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable	
Capital gains refund to mutual fund corporation	58	Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable	58
Subdivision e		Sous-section e	
Research and Development Tax Credit		Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	
Research and development tax credit	59	Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	59

Subdivision f		Sous-section f	
New Brunswick Film		Crédit d'impôt pour production cinématographique du	
Tax Credit		Nouveau-Brunswick	
New Brunswick film		Crédit d'impôt pour production cinématographique du	
tax credit	60	Nouveau-Brunswick	60
Division D		Section D	
Deductions Available to All Taxpayers		Déductions disponibles pour tous les contribuables	
Political contributions	61	Contributions à un parti politique	61
PART II		PARTIE II	
TAX ON LARGE CORPORATIONS		IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS	
Tax payable	62	Impôt payable	62
Capital deduction	63	Abattement de capital	63
Exemption	64	Exemption	64
Return	65	Déclaration	65
Application of Federal Act	66	Application de la loi fédérale	66
Tax credits	67	Crédits d'impôt	67
PART III		PARTIE III	
RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND		DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET	
OBJECTIONS TO ASSESSMENT		OPPOSITIONS AUX COTISATIONS	
Returns	68	Déclarations	68
Estimate of tax	69	Estimation de l'impôt	69
Assessment	70	Cotisation	70
Reassessment or additional assessments	71	Nouvelles cotisations ou cotisations supplémentaires	71
Reassessment respecting child tax benefit and working		Nouvelle cotisation à l'égard de la prestation fiscale pour	
income supplement	72	enfants et supplément du revenu gagné	72
Withholding	73	Retenue	73
Instalments for tax by farmers and fishermen	74	Acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs	74
Instalments for tax by other individuals	75	Acomptes provisionnels par les autres particuliers	75
Payment of remainder where paying by		Paiement du reste dans le cas de paiement par acomptes	
instalment	76	provisionnels	76
Payment of tax by corporations	77	Paiement de l'impôt par les corporations	77
Payments, interest and special rules for trusts and		Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et	
estates	78	aux successions	78
Penalties	79	Pénalités	79
Repeated failures to report income and gross negligence	80	Omission répétée de déclarer un revenu et faute lourde	80
Penalty for late or deficient instalments	81	Pénalité pour retard ou versements insuffisants	81
Refunds	82	Remboursements	82
Objections to assessment	83	Oppositions aux cotisations	83
PART IV		PARTIE IV	
APPEALS		APPELS	
Appeals to The Court of Queen's Bench of		Appels devant la Cour du Banc de la Reine du	
New Brunswick	84	Nouveau-Brunswick	84
Notice of appeal	85	Avis d'appel	85
Reply	86	Réponse	86
Power of Court or judge	87	Pouvoir de la Cour ou du juge	87
Appeal deemed action in Court	88	L'appel est réputé être une action devant la Cour	88
Application of Federal Act	89	Application de la loi fédérale	89
Appeal procedure	90	Procédure d'appel	90
PART V		PARTIE V	
COLLECTION OF TAX		RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	
Collection agreement	91	Arrangement relatif à la perception	91
Application of tax payments	92	Application des paiements d'impôt	92
Remittances not recoverable	93	Remises non recouvrables	93
Tax paid to other agreeing province	94	Impôt payé à une autre province participante	94
Non-agreeing provinces	95	Provinces non participantes	95
Reciprocal enforcement of judgments	96	Exécution réciproque des jugements	96

PART VI
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT
Administration 97
Application of interest 98
Enforcement 99
Certificates 100
Warrants 101
Garnishment 102
Acquisition of debtor's property 103
Payment of money seized from tax debtor 104
Direction to seize chattels 105
Restrictions on collection 106
Demand for payment 107
Money withheld 108
Liability of directors 109
Books and records 110
Inspections 111
Privilege 112
Information return 113
Execution of documents by corporations 114
Offence respecting regulations 115
Offence respecting returns and records 116
Other offences and penalties 117
Action under section 116 or 117 118
Offence respecting disclosure of
tax information 119
Officers, directors and agents of
corporations 120
Power to decrease punishment 121
Procedure and evidence 122
General anti-avoidance rule and benefit conferred
on a person 123
PART VII
REGULATIONS
Regulations 124
PART VIII
TRANSITIONAL PROVISIONS
Tax Agreement Act, 1957 125
Collection agreement 126
Common-law partners 127
PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
Income Tax Act 128
Stock Savings Plan Act 129
PART X
COMMENCEMENT
Commencement 130

PARTIE VI
APPLICATION ET EXÉCUTION
Application 97
Application de l'intérêt 98
Exécution 99
Certificats 100
Mandats 101
Saisie-arrêt 102
Acquisition des biens du débiteur 103
Paiement des sommes d'argent saisies auprès du débiteur . . 104
Ordonnance de saisie des biens personnels 105
Restrictions au recouvrement 106
Exigence du paiement 107
Retenue d'une somme d'argent 108
Responsabilité des administrateurs 109
Livres et registres 110
Inspections 111
Privilèges 112
Déclaration de renseignements 113
Validation des documents par les corporations 114
Infractions aux règlements 115
Infraction concernant les déclarations et les registres . . . 116
Autres infractions et pénalités 117
Action en vertu de l'article 116 ou 117 118
Infraction concernant la divulgation de renseignements
relatifs à l'impôt 119
Dirigeants, administrateurs et représentants des
corporations 120
Pouvoir de diminuer les peines 121
Procédure et preuve 122
Règle générale anti-évitement et avantage conféré à une
personne 123
PARTIE VII
RÈGLEMENTS
Règlements 124
PARTIE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Tax Agreement Act, 1957 125
Arrangement relatif à la perception 126
Conjoints de fait 127
PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Loi de l'impôt sur le revenu 128
Loi sur le régime d'épargne-actions 129
PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR
Entrée en vigueur 130

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province’s income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; («*province participante*»)

“collection agreement” means an agreement entered into under subsection 91(1) and includes any amendments made under subsection 91(2); («*arrangement relatif à la perception*»)

“Commissioner of Customs and Revenue” means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada); («*commissaire des douanes et du revenu*»)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; («*Cour*»)

“deputy head” means

(a) where no collection agreement is in effect, the Deputy Minister of Finance of New Brunswick or permanent head of that portion of the public service of New Brunswick administered by the Minister of Finance of New Brunswick, or

(b) where a collection agreement is in effect, the Commissioner of Customs and Revenue; («*administrateur général*»)

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada); («*loi fédérale*»)

“Federal ITAR” means the *Income Tax Application Rules* (Canada); («*RAIR fédérales*»)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

«administrateur général» désigne

a) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, le sous-ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou le chef permanent de l’élément des services publics du Nouveau-Brunswick qu’administre le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire des douanes et du revenu; («*deputy head*»)

«année d’imposition» relativement à une personne, désigne la période fixée en vertu de la loi fédérale à titre d’année d’imposition de la personne; («*taxation year*»)

«arrangement relatif à la perception» désigne un arrangement conclu en vertu du paragraphe 91(1) et comprend toutes modifications faites en vertu du paragraphe 91(2); («*collection agreement*»)

«commissaire des douanes et du revenu» désigne le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l’article 25 de la *Loi sur l’agence des douanes et du revenu* (Canada); («*Commissioner of Customs and Revenue*»)

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; («*Court*»)

«établissement stable», lorsqu’il est utilisé aux fins de la présente loi, a le même sens que celui qui est prévu à ces fins, ou aux fins qui sont les plus semblables à ces fins, dans les règlements fédéraux; («*permanent establishment*»)

«loi de l’impôt sur le revenu» désigne, dans le cas d’une autre province participante, la loi de cette

“Federal Regulations” means the regulations made under the Federal Act; («*règlements fédéraux*»)

“income tax statute” means, with reference to another agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; («*loi de l’impôt sur le revenu*»)

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or estate; («*particulier*»)

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; («*Ministre*»)

“Minister of Finance” means

(a) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance of New Brunswick, or

(b) where a collection agreement is in effect,

(i) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(ii) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada; («*ministre des Finances*»)

“permanent establishment”, where used for a purpose under this Act, has the same meaning as that assigned for that purpose, or the purpose that is most similar to that purpose, in the Federal Regulations; («*établissement stable*»)

“prescribed” means

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister or the Minister of Finance of New Brunswick,

province qui a pour effet d’instituer un impôt semblable à l’impôt institué en vertu de la présente loi; («*income tax statute*»)

«*loi fédérale*» désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); («*Federal Act*»)

«*Ministre*» désigne le ministre du Revenu national du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au Ministre doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances; («*Minister*»)

«*ministre des Finances*» désigne

a) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(i) relativement à la remise d’un montant à titre ou au compte d’un impôt payable en vertu de la présente loi, le receveur général, et

(ii) relativement à toute autre matière, le ministre du Revenu national du Canada; («*Minister of Finance*»)

«*particulier*» désigne une personne autre qu’une corporation et comprend une fiducie ou une succession; («*individual*»)

«*prescrit*» désigne

a) dans le cas d’une formule, de renseignements à fournir sur une formule ou de modalités de production ou de présentation d’une formule, autorisés par le Ministre ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick,

b) dans le cas de modalités de présentation ou de production d’un choix, autorisées par le Ministre ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick,

(b) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister or the Minister of Finance of New Brunswick,

(c) in the case where the word “prescribed” is mentioned in a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act otherwise than in respect of a case to which paragraph (a) or (b) applies, what is prescribed, within the meaning assigned by subsection 248(1) of the Federal Act, in the Federal Regulations under that provision, and

(d) in any other case where the word is mentioned in this Act, prescribed by regulation; («prescrit»)

“province” means a province of Canada and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; («province»)

“Receiver General” means the Receiver General of Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, a reference to the Receiver General shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; («receveur général»)

“regulation” means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act; («règlement»)

“taxation year” of a person means the period determined under the Federal Act as the person’s taxation year. («année d’imposition»)

c) dans le cas où le mot «prescrit» est mentionné dans une disposition de la loi fédérale qui s’applique aux fins de la présente loi autrement que relativement à un cas auquel l’alinéa a) ou b) s’applique, ce qui est prescrit, au sens assigné par le paragraphe 248(1) de la loi fédérale, dans les règlements fédéraux en vertu de cette disposition, et

d) dans tout autre cas où le mot est mentionné à la présente loi, prescrit par règlement; (“prescribed”)

«province» désigne une province du Canada et comprend le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; (“province”)

«province participante» désigne une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la loi relative à l’impôt sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus; (“agreeing province”)

«RAIR fédérales» désigne les *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* (Canada); (“Federal ITAR”)

«receveur général» désigne le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au receveur général doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances; (“Receiver General”)

«règlement» désigne un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi; (“regulation”)

«règlements fédéraux» désigne les règlements établis en vertu de la loi fédérale. (“Federal Regulations”)

Last day of taxation year

2 The expression “last day of the taxation year” shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which the individual resided in Canada.

Tax payable

3 The tax payable by a taxpayer under Part I of this Act or under Part I of the Federal Act means the tax payable by the taxpayer as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with Parts III and IV of this Act, or Part I of the Federal Act, as the case may be.

Federal definitions and interpretations

4 For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in this Act, the definitions and interpretations contained in the Federal Act and the Federal Regulations apply.

Consistency with Federal Act

5 In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the Federal Act.

Application of Federal Act

6 Subsection 248(11) of the Federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act.

Modifications for application of Federal Act

7 Where a provision, in this section referred to as “that section”, of the Federal Act or the Federal Regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes

Dernier jour de l’année d’imposition

2 L’expression «dernier jour de l’année d’imposition» est réputée, dans le cas d’un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l’année d’imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l’année d’imposition.

Impôt payable

3 L’impôt payable par un contribuable en application de la partie I de la présente loi ou de la partie I de la loi fédérale désigne l’impôt payable par lui, tel qu’il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, et susceptible de modification à la suite d’une opposition ou d’un appel, s’il y a lieu, conformément aux parties III and IV de la présente loi ou à la partie I de la loi fédérale, selon le cas.

Définitions fédérales et interprétations

4 Aux fins d’application de la présente loi, sauf lorsqu’elles ne concordent pas avec les définitions de la présente loi, les définitions et interprétations contenues dans la loi fédérale et dans les règlements fédéraux s’appliquent.

Compatibilité avec la loi fédérale

5 En cas de doute, les dispositions de la présente loi s’appliquent et sont interprétées d’une manière conforme aux dispositions semblables de la loi fédérale.

Application de la loi fédérale

6 Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s’applique à une disposition de la loi fédérale qui s’applique aux fins de la présente loi.

Modifications pour l’application à la loi fédérale

7 Lorsqu’une disposition, appelée au présent article «cet article», de la loi fédérale ou des règlements fédéraux est rendue applicable aux fins de la présente loi, cet article, tel que modifié à l’occasion, jusque là ou par la suite, s’applique avec les modifications que les circonstances exigent aux fins de la

of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in that section to tax under Part I of the Federal Act shall be read as a reference to tax under Part I of this Act;

(b) except for the purposes of Part II of this Act, where that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in that section to a particular provision of the Federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;

(d) any reference in that section to a particular provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;

(e) except for the purposes of Part II of this Act, where that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

(f) where that section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),

présente loi comme s'il avait été édicté à titre de disposition de la présente loi et en appliquant cet article aux fins de la présente loi, en plus des autres modifications requises en raison des circonstances,

a) un renvoi dans cet article à l'impôt en vertu de la partie I de la loi fédérale doit être lu comme un renvoi à l'impôt en vertu de la partie I de la présente loi;

b) sauf aux fins de la partie II de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque des parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cet article doit être lu sans faire le renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces parties qui s'y trouve et sans faire le renvoi à une partie quelconque de cet article qui s'applique seulement à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces parties ou relativement à l'une quelconque de celles-ci;

c) un renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui est la même ou qui est semblable à une disposition de la présente loi doit être lu comme un renvoi à une disposition de la présente loi;

d) tout renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi à la disposition particulière telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

e) sauf aux fins de la partie II de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l'une quelconque des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une quelconque de ces parties, cet article doit être lu sans faire le renvoi à cette partie qui s'y trouve ou sans faire le renvoi à cette disposition, selon le cas, et sans faire le renvoi à une partie de cet article qui s'applique seulement à cause de l'application de l'une de ces parties ou de l'application d'une disposition d'une quelconque de ces parties;

f) lorsque cet article contient un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), cet arti-

that section shall be read without reference therein to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

cle doit être lu sans faire le renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) qui s'y trouve;

(g) a reference in that section to a Federal Regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the Regulation as it applies for the purposes of this Act;

g) un renvoi dans cet article à un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi au règlement tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

(h) any reference in that section to "under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act" shall be read as a reference to "under this Act"; and

h) tout renvoi dans cet article à «en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un arrangement relatif à la perception des impôts payables à la province en vertu de cette loi» doit être lu comme un renvoi à «en vertu de la présente loi»; et

(i) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right-hand column of the following table:

i) tout renvoi dans cet article à un mot ou une expression cité dans la colonne de gauche de la liste qui suit doit être lu comme étant un renvoi au mot ou à l'expression correspondante de la colonne de droite de la même liste :

Table

Her Majesty	Her Majesty in right of the Province of New Brunswick
Canada	New Brunswick
<i>Criminal Code</i>	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>
Minister	Minister of Finance
Receiver General	Minister of Finance
Canada Customs and Revenue Agency	Department under the Minister of Finance
Commissioner of Customs and Revenue	deputy head
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General of New Brunswick

Liste

Sa Majesté	Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick
Canada	Nouveau-Brunswick
<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
Ministre	ministre des Finances
Receveur général	ministre des Finances
Agence des douanes et du revenu du Canada	ministère relevant du ministre des Finances
Commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
Sous-procureur général du Canada	Procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick

the Tax Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour canadienne de l'impôt	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
the Federal Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour fédérale du Canada	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
<i>Federal Court Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Registrar of the Tax Court of Canada	Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Registraire ou greffier de la Cour canadienne de l'impôt	registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Registry of the Federal Court	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Greffe de la Cour fédérale	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Application of federal provisions and amendments

8(1) In this section

“federal amendment” means an amendment to a federal provision; (*«modification fédérale»*)

“federal application rule” means a provision, in this definition referred to as “the provision”, of an Act of the Parliament of Canada that makes a federal provision, a federal amendment or the repeal of a federal provision or federal amendment apply

- (a) in respect of specified taxation years,
- (b) in respect of specified fiscal periods,
- (c) before or after a specified time,
- (d) in respect of transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods, or
- (e) in respect of such other criteria as may be set out in the provision; (*«règle d'application fédérale»*)

Application des dispositions fédérales et modifications

8(1) Dans le présent article

«disposition fédérale» désigne une disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi; (*“federal provision”*)

«modification fédérale» désigne une modification à une disposition fédérale; (*“federal amendment”*)

«règle d'application fédérale» désigne une disposition, dans la présente définition appelée «la disposition», d'une loi du Parlement du Canada qui fait qu'une disposition fédérale, une modification fédérale ou l'abrogation d'une disposition fédérale ou d'une modification fédérale s'applique

- a) à l'égard d'années d'imposition déterminées,
- b) à l'égard de périodes financières déterminées,
- c) avant ou après une époque déterminée,

“federal provision” means a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act. («*disposition fédérale*»)

8(2) Where a federal application rule governs the application of a federal provision or federal amendment, for the purpose of applying the federal provision or federal amendment for the purposes of this Act, the federal provision or federal amendment shall be applied in accordance with the federal application rule as though the Legislature had enacted that federal application rule to govern the application of the federal provision or federal amendment for the purposes of this Act.

8(3) Where a federal provision or a federal amendment comes into force, or is deemed to come into force, on a particular day, and no federal application rule governs its application, the federal provision or federal amendment, as the case may be, is deemed, for the purpose of applying it for the purposes of this Act, to come into force on that particular day.

8(4) Where a federal provision is repealed and another provision is not substituted therefor, the federal provision ceases to apply for the purposes of this Act

(a) if the repeal is governed by a federal application rule, in accordance with that federal application rule; and

(b) if the repeal is not governed by a federal application rule, on the day the repeal comes into force or is deemed to come into force.

8(5) For the purposes of this Act, where a particular federal provision is replaced by another federal provision, or is repealed and another federal provision is substituted therefor, the other federal provi-

d) à l'égard de transactions ou d'événements qui sont survenus avant ou après une époque déterminée ou dans des années d'imposition ou des périodes financières déterminées, ou

e) à l'égard de tous autres critères qui peuvent être établis dans la disposition. (“*federal application rule*”)

8(2) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une disposition fédérale ou d'une modification fédérale, aux fins d'application de la disposition fédérale ou de la modification fédérale aux fins de la présente loi, la disposition fédérale ou la modification fédérale est appliquée conformément à la règle d'application fédérale comme si la Législature avait édicté cette règle d'application fédérale pour régir l'application de la disposition fédérale ou de la modification fédérale aux fins de la présente loi.

8(3) Lorsqu'une disposition fédérale ou une modification fédérale entre en vigueur, ou qu'elle est réputée être entrée en vigueur à une date particulière et qu'aucune règle d'application fédérale ne régit son application, la disposition fédérale ou la modification fédérale, selon le cas, est réputée, pour son application aux fins de la présente loi, être entrée en vigueur à cette date particulière.

8(4) Lorsqu'une disposition fédérale est abrogée et qu'une autre disposition n'y est pas substituée, la disposition fédérale cesse de s'appliquer aux fins de la présente loi

a) si l'abrogation est régie par une règle d'application fédérale, conformément à cette règle d'application fédérale; et

b) si l'abrogation n'est pas régie par une règle d'application fédérale, à la date où l'abrogation entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur.

8(5) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une disposition fédérale particulière est remplacée par une autre disposition fédérale, qu'elle est abrogée et qu'une autre disposition fédérale y est substituée,

sion is deemed to be a continuation of the particular federal provision and the replacing or the repeal and substitution, as the case may be, is deemed to be an amendment to the particular federal provision.

l'autre disposition fédérale est réputée être la continuation de la disposition fédérale particulière et le remplacement ou l'abrogation et la substitution, selon le cas, est réputé être une modification à la disposition fédérale particulière.

Application of Act

9 This Act applies to

- (a) the 2000 taxation year and any subsequent taxation year of an individual, and
- (b) the taxation years of a corporation that end after December 31, 1999.

Application de la loi

9 La présente loi s'applique

- a) à l'année d'imposition 2000 et à toute année d'imposition subséquente d'un particulier, et
- b) aux années d'imposition d'une corporation qui prennent fin après le 31 décembre 1999.

Exemption

10(1) No tax is payable under this Act by a person for a period when

- (a) no tax is payable under Part I of the Federal Act on the person's taxable income because of section 149 of the Federal Act, or
- (b) that person was a non-resident-owned investment corporation.

Exemption

10(1) Nul impôt n'est payable en vertu de la présente loi par une personne pour une période lorsque

- a) nul impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale sur le revenu imposable de la personne en raison de l'article 149 de la loi fédérale, ou
- b) cette personne était une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

10(2) Any definitions or descriptions in the Federal Act applying to a person referred to in subsection (1) apply with the necessary modifications for the purposes of this Act unless otherwise provided.

10(2) Les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une personne visée au paragraphe (1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins de la présente loi sauf disposition contraire.

PART I
INCOME TAX
Division A
Liability for Tax

PARTIE I
IMPÔT SUR LE REVENU
Section A
Assujettissement à l'impôt

Liability of individual

11 An income tax shall be paid, as required by this Act, for each taxation year by every individual

- (a) who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, or

Assujettissement d'un particulier

11 Un impôt sur le revenu doit être payé tel que requis par la présente loi, pour chaque année d'imposition, par tout particulier

- a) qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, ou

(b) who, not being resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in section 13.

b) qui, bien que n'étant pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition tel que le définit l'article 13.

Liability of corporation

12 An income tax shall be paid, as required by this Act, for each taxation year by every corporation that has maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the taxation year.

Assujettissement d'une corporation

12 Un impôt sur le revenu doit être payé tel que requis par la présente loi, pour chaque année d'imposition, par toute corporation qui a tenu un établissement stable au Nouveau-Brunswick à quelque moment que ce soit dans l'année d'imposition.

Division B

Individual Income Tax

Subdivision a

Computation of Tax

Definitions

13 In this Division

“appropriate percentage”, for a taxation year, means the lowest percentage referred to in section 14 that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; (*«taux de base pour l'année»*)

“highest percentage”, for a taxation year, means the highest percentage referred to in section 14 that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; (*«taux le plus élevé»*)

“income earned in the taxation year in New Brunswick” means income earned in the year in New Brunswick as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition “income earned in the year in a province” in subsection 120(4) of the Federal Act; (*«revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition»*)

“income earned in the taxation year outside New Brunswick” means income for the year minus income earned in the taxation year in New Brunswick; (*«revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition»*)

Section B

Impôt sur le revenu des particuliers

Sous-section a

Calcul de l'impôt

Définitions

13 Dans la présente section

«impôt payable en vertu de la loi fédérale», par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année; (*“tax payable under the Federal Act”*)

«revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition» désigne le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale; (*“income earned in the taxation year in New Brunswick”*)

«revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition» désigne le revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition; (*“income earned in the taxation year outside New Brunswick”*)

“income for the year” means

(a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year in respect of whom section 114 of the Federal Act applies or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, the individual's income for the year as computed under subsection 120(3) of the Federal Act, and

(b) in the case of any other individual, the individual's income for the year as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act; («revenu pour l'année»)

“specific percentage”, for a taxation year, means the specific percentage set out in section 15 for the year; («taux spécifique»)

“tax payable under the Federal Act”, by an individual in respect of a taxation year, means the amount determined under the definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Federal Act in respect of the individual for the year. («impôt payable en vertu de la loi fédérale»)

Amount of tax payable

14(1) The tax payable under this Part for the 2000 taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the “amount taxable”, is

(a) 9.94% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$29,590;

(b) \$2,941 plus 15.21% of the amount by which the amount taxable exceeds \$29,590 and does not exceed \$59,180; and

«revenu pour l'année» désigne

a) dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale, et

b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, déterminé conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci; (“income for the year”)

«taux de base pour l'année», pour une année d'imposition, désigne le taux le plus bas visé à l'article 14 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année; (“appropriate percentage”)

«taux le plus élevé», pour une année d'imposition, désigne le taux le plus élevé visé à l'article 14 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année; (“highest percentage”)

«taux spécifique», pour une année d'imposition, désigne le taux spécifique établi à l'article 15 pour l'année. (“specific percentage”)

Montant d'impôt payable

14(1) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2000 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le «montant imposable», représente

a) 9,94% du montant imposable si le montant imposable n'exède pas 29 590 \$;

b) 2 941 \$ plus 15,21% du montant par lequel le montant imposable excède 29 590 \$ et n'exède pas 59 180 \$; et

(c) \$7,442 plus 16.96% of the amount by which the amount taxable exceeds \$59,180.

c) 7 442 \$ plus 16,96% du montant par lequel le montant imposable excède 59 180 \$.

14(2) The tax payable under this Part for the 2001 taxation year and subsequent taxation years by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

14(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le «montant imposable», représente

(a) 9.68% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$29,590;

a) 9,68% du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 29 590 \$;

(b) \$2,864 plus 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$29,590 and does not exceed \$59,180; and

b) 2 864 \$ plus 14,82% du montant par lequel le montant imposable excède 29 590 \$ sans toutefois excéder 59 180 \$; et

(c) \$7,250 plus 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$59,180.

c) 7 250 \$ plus 16,52% du montant par lequel le montant imposable excède 59 180 \$.

Specific percentage

Taux spécifique

15 The specific percentage is:

15 Le taux spécifique représente :

(a) for the 2000 taxation year, 58.5%; and

a) pour l'année d'imposition 2000, 58,5%; et

(b) for any subsequent taxation year, 57%.

b) pour toute année d'imposition subséquente, 57%.

Subdivision b

Sous-section b

Adjustments to Tax

Rajustements à l'impôt

CPP/QPP disability benefits and other lump sum payments for previous years

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures

16 There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

16 Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où

A is the specific percentage for the year; and

A représente le taux spécifique pour l'année; et

B is the total of

B représente le total

(a) the amount added under section 120.3 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year;

(b) the amount added under section 120.31 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year; and

(c) the amount added under section 40 of the Federal ITAR for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year.

a) du montant ajouté en vertu de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

b) du montant ajouté en vertu de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition; et

c) du montant ajouté en vertu de l'article 40 des RAIR fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la Partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Subdivision c

Tax Credits and Deductions

Married status credit

17(1) This section applies to an individual who at any time in the taxation year is

(a) married, supporting his or her spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage, or

(b) in a common-law partnership, supporting his or her common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

17(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

Sous-section c

Crédits d'impôt et déductions

Crédit de personne mariée

17(1) Le présent article s'applique à un particulier qui à tout moment au cours de l'année d'imposition

a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, ou

b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

17(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

(a) \$7,231, and

a) 7 231 \$, et

(b) the amount determined by the formula

b) le montant qui résulte du calcul de :

$\$6,140 - (C - \$614)$

$6\ 140 \$ - (C - 614 \$)$

where

où

C is the greater of \$614 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

C représente le plus élevé de 614 \$ et soit du revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

17(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

17(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

17(4) In applying this section to the 2000 taxation year,

17(4) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

(a) subsection (1) shall be read without reference to paragraph (b), and

a) le paragraphe (1) est interprété sans le renvoi à l'alinéa b), et

(b) the description for C in subsection (2) shall be read without reference to "or common-law partner" wherever it appears, to "or common-law partnership" and to "or in the common-law partnership",

b) la description pour C au paragraphe (2) est interprétée sans le renvoi à «ou de son conjoint de fait», à «ou son conjoint de fait», à «ou de leur union de fait», à «ou du conjoint de fait» et à «ou l'union de fait»,

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

Equivalent to spouse credit (wholly dependent person)

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

18(1) This section applies to an individual who does not claim a deduction for the taxation year because of section 17 and who at any time in the taxation year

18(1) Le présent article s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 17 et qui, à un moment de l'année d'imposition

- (a) is
- (i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or
 - (ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner and who is not supported by that spouse or common-law partner, and
- (b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time, is
- (i) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,
 - (ii) wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,
 - (iii) related to the individual, and
 - (iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.

18(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

- (a) \$7,231, and

- a) d'une part,
- (i) n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait, ou
 - (ii) dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins, et
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
- (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier, et
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

18(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

- a) 7 231 \$, et

(b) the amount determined by the formula

$$\$6,140 - (C - \$614)$$

where

C is the greater of \$614 and the dependent person's income for the year.

18(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

18(4) In applying this section to the 2000 taxation year,

(a) subparagraph (1)(a)(i) shall be read without reference to "and who does not live in a common-law partnership", and

(b) subparagraph (1)(a)(ii) shall be read without reference to "or in a common-law partnership" and "or common-law partner" wherever it appears,

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

Single status credit

19 Except in the case of an individual entitled to a deduction under section 17 or 18, for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is \$7,231.

b) du résultat du calcul suivant:

$$6\ 140 \$ - (C - 614 \$)$$

où

C représente le montant le plus élevé de 614 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

18(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

18(4) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

a) le sous-alinéa (1)a(i) est interprété sans le renvoi à «ou ne vit pas en union de fait», et

b) le sous-alinéa (1)a(ii) est interprété sans le renvoi à «ou conjoint de fait» chaque fois qu'il y apparaît,

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

Crédit de base

19 Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 17 ou 18, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B 7 231 \$.

In-home care of relative credit

20(1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

- (a) who has attained the age of 18 years before that time,
- (b) who is
 - (i) the individual's child or grandchild, or
 - (ii) resident in Canada and is the individual's parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece, and
- (c) who is
 - (i) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or
 - (ii) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

20(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the appropriate percentage for the year; and
- B is the amount determined by the formula

$$\$14,047 - C$$

Crédit pour soins à domicile d'un proche

20(1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,
- b) elle est :
 - (i) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,
 - (ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier, résidant au Canada, et
- c) elle est :
 - (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
 - (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

20(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

- A représente le taux de base pour l'année; et
- B représente le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$14\,047 \$ - C$$

where

C is the greater of \$11,661 and the particular person's income for the year.

20(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

Dependants credit

21(1) This section applies to an individual who has any dependant for the taxation year who

- (a) attained the age of 18 years before the end of the year, and
- (b) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

21(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula

$$\$7,231 - C$$

where

C is the greater of \$4,845 and the dependant's income for the year.

21(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

Additional amount for dependants

22(1) This section applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person because of sec-

où

C représente 11 661 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année.

20(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour personnes à charge

21(1) Le présent article s'applique à un particulier qui a une personne à charge pour l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, et
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

21(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$7\,231 \$ - C$$

où

C représente 4 845 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année.

21(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Montant supplémentaire pour personnes à charge

22(1) Le présent article s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une per-

tion 18 and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the Federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction because of section 20 or 21 in respect of the person.

22(2) For the purposes of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under section 20 or 21, as the case may be, exceeds the amount determined under section 18 in respect of the person.

22(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

Age credit

23 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (\$3,531 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,284 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies in computing that income.

Pension credit

24(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

sonne en raison de l'article 18 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en raison de l'article 20 ou 21 relativement à la personne.

22(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 20 ou 21, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 18 relativement à la personne.

22(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Crédit pour personnes âgées

23 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (3\,531 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui représenterait 15% de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 284 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

Crédit pour pension

24(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A is the appropriate percentage for the year; and

A représente le taux de base pour l'année; et

B is the lesser of \$1000 and

B représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

(a) where the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the pension income received by the individual in the year, and

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année, et

(b) where the individual has not attained the age of 65 years before the end of the year, the qualified pension income received by the individual in the year.

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

24(2) Subsections 118(7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

24(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Charitable gifts credit

Crédit pour dons de bienfaisance

25 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the Federal Act for the year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

25 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à la demande du particulier s'il n'excède pas le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

où

A is the appropriate percentage for the year;

A représente le taux de base pour l'année;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C is the highest percentage for the year; and

C représente le taux le plus élevé pour l'année; et

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year.

D représente le montant déterminé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

Medical expense credit

Crédit pour frais médicaux

26(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation

26(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour

year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B-C) - D$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year;

C is the lesser of \$1,637 and 3% of the individual's income for the year; and

D is 32% of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this section for the year,

exceeds

(b) the amount used for B in section 19 for the year.

26(2) Section 118.4 of the Federal Act applies for the purposes of this section.

26(3) In applying this section to the 2000 taxation year, paragraph (a) of the description for D in subsection (1) shall be read without reference to "or common-law partner", unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C représente le moindre de 1 637 \$ et de 3% du revenu pour l'année du particulier; et

D représente 32% du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel

a) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année,

dépasse

b) le montant utilisé pour B à l'article 19 pour l'année.

26(2) L'article 118.4 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article.

26(3) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, l'alinéa a) de la description pour D au paragraphe (1) est interprété sans le renvoi à «ou le conjoint de fait», à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

Credit for mental or physical impairment

27(1) Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B+C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is \$4,293; and

C is

(a) where the individual has not attained 18 years of age before the end of the year, the amount determined by the formula

$$\$2,941 - (D - \$2,000)$$

where

D is the greater of \$2,000 and the total amount paid in the year for the care and supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act for a taxation year, and

(b) where the individual has attained 18 years of age before the end of the year, nil.

27(2) Sections 118.3 and 118.4 of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that subsection (1) of this section applies instead of subsection 118.3(1) of the Federal Act.

Tuition credit

28 Section 118.5 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read

Crédit pour déficience mentale ou physique

27(1) Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B+C)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 4 293 \$; et

C représente

a) si le particulier n'a pas atteint 18 ans avant la fin de l'année, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$2\,941 \$ - (D - 2\,000 \$)$$

où

D représente le plus élevé de 2 000 \$ et du montant total payé dans l'année pour le soin et la surveillance du particulier inclus dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition, et

b) lorsque le particulier a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, néant.

27(2) Les articles 118.3 et 118.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article, cependant le paragraphe (1) du présent article s'applique au lieu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale.

Crédit pour frais de scolarité

28 L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au «taux de base pour l'année» dans cet article est

as a reference to “appropriate percentage” as defined in section 13.

Education credit

29(1) Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.6(2) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$200 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, or as a part-time student at a designated educational institution if the part-time student has a physical or mental impairment; and

(b) \$60 is multiplied by the number of months in the year, other than months described in paragraph (a), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

29(2) Section 118.6 of the Federal Act applies for the purposes of this section, except that subsection (1) of this section applies instead of subsection 118.6(2) of the Federal Act.

préssumé être un renvoi au «taux de base pour l'année» à la définition à l'article 13.

Crédit pour études

29(1) Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente la somme des produits suivants :

a) 200 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé, ou comme étudiant à temps partiel d'un établissement d'enseignement agréé si l'étudiant à temps partiel souffre de déficience physique ou mentale; et

b) 60 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année sauf les mois visés à l'alinéa a), dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

29(2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article, à l'exception que le paragraphe (1) du présent article s'applique au lieu du paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale.

Unused tuition and education credits

30(1) Section 118.61 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

30(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of section 118.61 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 1999 taxation year shall be the amount equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 1999 taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year.

30(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (2), for the purpose of section 118.61 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where an individual did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year for the preceding taxation year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year shall be equal to the lesser of

(a) the amount equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year; and

(b) the amount equal to the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under a section, that is similar to section 118.61 of the Federal Act, of an income tax statute, or similar enactment, of the province, if any, in which the

Crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

30(1) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

30(2) Par dérogation au paragraphe (1), aux fins de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition 1999 sont le montant égal au taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 1999 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

30(3) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (2), aux fins de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'un particulier ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sont égaux au moindre

a) du montant égal au taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le calcul prévu à l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition; et

b) du montant égal aux crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le calcul prévu à un article, qui est similaire à l'article 118.61 de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu, ou d'un texte légis-

individual resided on the last day of the taxation year for the preceding taxation year.

latif similaire, de la province, selon le cas, dans laquelle le particulier résidait le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente.

Credit for interest on student loan

31 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year.

Credit for EI premium and CPP contribution

32 Section 118.7 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 13.

Transfer of tax credits

33(1) Sections 118.8 and 118.81 of the Federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to \$850, or to the amount that it is amended to read, in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the Federal Act shall be read as a reference to,

- (a) for the 2000 taxation year, \$497 for the purposes of this Act, and
- (b) for the 2001 and subsequent taxation years, \$484 for the purposes of this Act.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

31 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le montant obtenu pour B résultant du calcul prévu à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC

32 L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à «taux de base pour l'année» dans cet article est présumé être un renvoi au «taux de base pour l'année» à la définition à l'article 13.

Transfert de crédits d'impôt

33(1) Les articles 118.8 et 118.81 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à 850 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale est présumé être un renvoi à,

- a) pour l'année d'imposition 2000, 497 \$ aux fins de la présente loi, et
- b) pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition subséquentes, 484 \$ aux fins de la présente loi.

33(2) Section 118.9 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

33(2) L'article 118.9 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

33(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.81 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where a person did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year, the tuition and education tax credits transferred for the taxation year by the person to an individual shall be equal to the lesser of

33(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier sont égaux au moindre

(a) the amount equal to the specific percentage of the amount determined in respect of the person for the taxation year under section 118.61 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year;

a) du montant égal au taux spécifique du montant calculé relativement à la personne pour l'année d'imposition en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

(b) the amount determined in respect of the person for the taxation year as determined under a section, that is similar to section 118.61 of the Federal Act, of an income tax statute, or similar enactment, of the province, if any, in which the person resided on the last day of the taxation year; and

b) du montant calculé relativement à la personne pour l'année d'imposition tel que calculé en vertu d'un article, qui est similaire à l'article 118.61 de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu, ou d'une édicition similaire, de la province, selon le cas, dans laquelle la personne résidait le dernier jour de l'année d'imposition; et

(c) the amount determined in respect of the person for paragraph 118.81(b) of the Federal Act, as that provision applies for the purposes of this Act, for the taxation year.

c) du montant calculé relativement à la personne pour l'alinéa 118.81b) de la loi fédérale, comme cette disposition s'applique aux fins de la présente loi, pour l'année d'imposition.

33(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where in a taxation year an individual's spouse or common-law partner did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year,

33(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition,

(a) the amount for B in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the lesser of

a) le montant pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au moindre

(i) the amount equal to the specific percentage of the amount determined for B in the for-

(i) du montant égal au taux spécifique du montant calculé pour B dans le calcul prévu à

mula in section 118.8 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year, and

(ii) the amount that would be determined for the individual for B in the formula in a section, that is similar to section 118.8 of the Federal Act, of an income tax statute, or similar enactment of the province, if any, in which the individual's spouse or common-law partner resided on the last day of the taxation year if the individual resided in that province on the last day of the taxation year; and

(b) the amount for C in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the lesser of

(i) the amount equal to the specific percentage of the amount determined for C in the formula in section 118.8 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year, and

(ii) the amount that would be determined for the individual for C in the formula in a section, that is similar to section 118.8 of the Federal Act, of an income tax statute, or similar enactment, of the province, if any, in which the individual's spouse or common-law partner resided on the last day of the taxation year if the individual resided in that province on the last day of the taxation year.

33(5) In applying this section to the 2000 taxation year, subsection (4) shall be read without reference to "or common-law partner" wherever it appears, unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition, et

(ii) du montant qui serait calculé pour le particulier pour B dans le calcul prévu à un article, qui est similaire à l'article 118.8 de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu, ou d'un texte législatif similaire de la province, selon le cas, dans laquelle l'époux ou le conjoint de fait du particulier résidait le dernier jour de l'année d'imposition si le particulier résidait dans cette province le dernier jour de l'année d'imposition; et

b) le montant pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au moindre

(i) du montant égal au taux spécifique du montant calculé pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition, et

(ii) du montant qui serait calculé pour le particulier pour C dans le calcul prévu à un article, qui est similaire à l'article 118.8 de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu, ou d'un texte législatif similaire, de la province, selon le cas, dans laquelle l'époux ou le conjoint de fait du particulier résidait le dernier jour de l'année d'imposition si le particulier résidait dans cette province le dernier jour de l'année d'imposition.

33(5) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, le paragraphe (4) est interprété sans renvoi à «ou le conjoint de fait» chaque fois qu'il y apparaît, à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

Minimum tax carry-over

34 There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section 120.2 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act.

Deduction for taxable dividends

35 Section 121 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to "2/3", or to the fraction that it is amended to read, in that section of the Federal Act shall be read as a reference to,

(a) for the 2000 taxation year, 39% for the purposes of this Act, and

(b) for any subsequent taxation year, 38% for the purposes of this Act.

Overseas employment tax credit

36 For the purposes of computing tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the Federal Act for that taxation year.

Subdivision d**Restrictions on Credits and Other Rules****Part-year residents**

37 Section 118.91 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Report de l'impôt minimum

34 Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui résulte du calcul suivant:

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année; et

B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

Crédit d'impôt pour dividendes imposables

35 L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à «2/3», ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, dans cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à,

a) pour l'année d'imposition 2000, 39% aux fins de la présente loi, et

b) pour toute année d'imposition subséquente, 38% aux fins de la présente loi.

Crédit d'impôt en cas d'emploi à l'étranger

36 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Sous-section d**Restrictions relatives aux crédits et autres règles****Résidents pour une partie d'année seulement**

37 L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Ordering of non-refundable credits

38 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: sections 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 28, 29, subsection 33(2), subsection 33(1), and sections 26, 25, 31, 35, 36, 34, 49, 61 and 50.

Credits in separate returns

39 Section 118.93 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Tax payable by non-resident

40 Section 118.94 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Credits in year of bankruptcy

41 Section 118.95 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Tax payable by *inter vivos* trust

42 Subsections 122(1) and (2) of the Federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to "29%", or to the percentage that it is amended to read, in subsection 122(1) of the Federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the "highest percentage" as defined in section 13.

Deductions not permitted for trusts

43 Subsection 122(1.1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Bankrupt individuals

44 Subsection 128(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Ordre d'application des crédits non remboursables

38 Dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes s'appliquent dans l'ordre suivant : articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 28, 29, paragraphe 33(2), paragraphe 33(1), et articles 26, 25, 31, 35, 36, 34, 49, 61 et 50.

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes

39 L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par les non-résidents

40 L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Crédits au cours de l'année de la faillite

41 L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

42 Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à «29%», ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au «taux le plus élevé» à la définition à l'article 13.

Déductions non permises pour les fiducies

43 Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Particuliers en faillite

44 Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

**Subdivision e
Other Taxes Payable**

Tax on split income

45 Section 120.4 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to “29%”, or to the percentage that it is amended to read, in subsection 120.4(2) of the Federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the “highest percentage” as defined in section 13.

Minimum tax

46 If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the Federal Act in respect of a taxation year, the amount of tax that the individual is required to pay under Subdivisions a to e in respect of that taxation year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the tax payable under section 127.5 of the Federal Act if that section were read without reference to subparagraph 127.5(a)(ii) and paragraph 127.5(b).

**Subdivision f
Multi-jurisdictional and Non-resident
Individuals**

**Multi-jurisdictional and non-resident
individuals**

47(1) This section applies to an individual

(a) who resided in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year outside New Brunswick, or

**Sous-section e
Autres impôts payables**

Impôt sur le revenu fractionné

45 L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à «29%», ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale est réputé être, aux fins de la présente loi, un renvoi au «taux le plus élevé» à la définition à l'article 13.

Impôt minimal

46 Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, le montant de l'impôt que le particulier est requis de payer en vertu des sous-sections a à e à l'égard de cette année d'imposition est le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année; et

B représente l'impôt payable en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale si cet article était interprété sans le renvoi au sous-alinéa 127.5a)(ii) et à l'alinéa 127.5b).

**Sous-section f
Particuliers ayant des résidences dans des
compétences législatives multiples et
non-résidents**

**Particuliers ayant des résidences dans des
compétences législatives multiples et
non-résidents**

47(1) Le présent article s'applique à un particulier

a) qui réside au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, ou

(b) who did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year in New Brunswick.

b) qui ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition.

47(2) Notwithstanding Subdivisions a to e, the tax payable under Subdivisions a to e for a taxation year by an individual referred to in subsection (1) shall be the amount determined by the formula

47(2) Par dérogation aux sous-sections a à e, l'impôt payable en vertu des sous-sections a à e pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1) représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

où

A is the tax otherwise payable by the individual under Subdivisions a to e;

A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des sous-sections a à e;

B is the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick; and

B représente le revenu gagné par le particulier au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition; et

C is the individual's income for the year.

C représente le revenu du particulier pour l'année.

Subdivision g
Surtax

Sous-section g
Surtaxe

Surtax

Surtaxe

48 In addition to the income tax payable, computed in accordance with Subdivisions a to f, by an individual for a taxation year, every individual shall pay a personal income surtax in respect of the taxation year equal to 8% of the amount, if any, by which the tax computed under Subdivisions a to f for the taxation year exceeds \$13,500.

48 Tout particulier doit, en plus de l'impôt sur le revenu payable, calculé conformément aux sous-sections a à f, pour une année d'imposition, payer une surtaxe sur le revenu personnel pour l'année d'imposition égale à 8% de la différence entre 13 500 \$ et l'impôt calculé en vertu des sous-sections a à f pour l'année d'imposition, si celui-ci dépasse 13 500 \$.

Subdivision h
Foreign Tax Deduction

Sous-section h
Déduction visant l'impôt étranger

Foreign tax deduction

Déduction visant l'impôt étranger

49(1) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which non-business-income tax was paid by the individual to the government of a country other than Canada, the

49(1) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu pour l'année incluant un revenu gagné dans un pays autre que le Canada relativement auquel il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu ne provenant pas

individual may deduct from the tax payable by the individual under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts, each of which is an amount claimed by the individual as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the Federal Act; and

(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that

(i) the aggregate of the individual's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by the individual for the year under subparagraph 110(1)(f)(i) of the Federal Act or in respect of which an amount was deductible by the individual under section 110.6 of the Federal Act

(A) if section 114 of the Federal Act is not applicable, for that year, or

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) of the Federal Act,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by the individual in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing the individual's income for the year, and

(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the

d'une entreprise, il peut déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays étranger sur le total des montants dont chacun représente un montant demandé par le particulier à titre de déduction pour cette année en vertu du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de la loi fédérale; et

b) le taux d'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition qui représente

(i) le total des revenus du particulier provenant de sources situées dans ce pays, à l'exception de toute partie qui était déductible par le particulier en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) de la loi fédérale ou relativement auquel un montant était déductible par le particulier en vertu de l'article 110.6 de la loi fédérale,

(A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la période, ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale,

en supposant

(C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays,

(D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du

lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,

moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

is of

par rapport

(ii) the individual's income earned in New Brunswick

(ii) au revenu du particulier gagné au Nouveau-Brunswick

(A) if section 114 of the Federal Act is not applicable, in the year, or

(A) au cours de l'année si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, in the period or periods of the year referred to in paragraph 114(a) of the Federal Act,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la période ou les périodes visées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale,

minus any amounts deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible by the individual under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.3), (f) or (j) or section 112 of the Federal Act for the year or in respect of such period or periods, as the case may be.

moins toute somme déduite par le particulier en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.3), f) ou j) ou de l'article 112 de la loi fédérale pour l'année ou relativement à la période ou aux périodes en question, selon le cas.

49(2) For the purposes of subsection (1), the non-business-income tax paid by an individual to the government of a country other than Canada in respect of the individual's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the individual to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

49(2) Aux fins du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé conformément à la définition «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

49(3) For the purposes of subsection (1), "tax payable" and "tax otherwise payable" by an individual for a taxation year mean the amount that would, but for section 127.4 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act by the individual for the taxation year.

49(3) Aux fins du paragraphe (1), «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» par un particulier pour une année d'imposition désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi par le particulier pour l'année d'imposition.

Subdivision i**Labour-sponsored Venture Capital Corporation Deduction****Deduction respecting labour-sponsored venture capital corporation**

50(1) In this section

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof; (*«action approuvée»*)

“individual” means a person other than a corporation and, notwithstanding the definition “individual” in section 1, does not include a trust or estate; (*«particulier»*)

“net cost” means the amount, if any, by which the amount of consideration paid by an individual to acquire or subscribe for an approved share exceeds the amount of assistance, other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share, provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the approved share; (*«coût net»*)

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation registered under subsection 204.81(1) of the Federal Act; (*«corporation agréée à capital de risque de travailleurs»*)

“tax otherwise payable” means the amount that would, but for this section, be the tax otherwise payable under this Act. (*«impôt payable par ailleurs»*)

50(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

Sous-section i**Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs****Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs**

50(1) Dans le présent article

«action approuvée» désigne une action du capital-actions d’une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier qui en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l’exception d’un courtier en valeurs; (*“approved share”*)

«corporation agréée à capital de risque de travailleurs» désigne une corporation agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la loi fédérale; (*“registered labour-sponsored venture capital corporation”*)

«coût net» désigne le montant, le cas échéant, par lequel le montant de la contrepartie payée par un particulier pour l’acquisition ou la souscription d’une action approuvée excède le montant d’une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d’un crédit d’impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l’action ou en vue de son acquisition; (*“net cost”*)

«impôt payable par ailleurs» désigne le montant qui serait, si ce n’était du présent article, l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi; (*“tax otherwise payable”*)

«particulier» désigne une personne autre qu’une corporation mais, par dérogation à la définition «particulier» de l’article 1, ne s’entend pas d’une fiduciaire ou d’une succession. (*“individual”*)

50(2) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d’imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants :

(a) \$750, and

(b) 15% of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

(i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year,

(ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and

(iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

50(3) This section applies to the 2000 taxation year and to any subsequent taxation year that is prescribed.

Subdivision j

Child Tax Benefit and Working Income Supplement

Child tax benefit and working income supplement

51(1) In this section

“adjusted earned income”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the earned income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year; (*«revenu gagné modifié»*)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*«revenu modifié»*)

a) 750 \$, et

b) 15% du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

(i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition,

(ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et

(iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

50(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 2000 et à toute année d'imposition subséquente qui est prescrite.

Sous-section j

Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné

Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné

51(1) Dans le présent article

«année de base» désigne l'année d'imposition de base selon la définition de l'article 122.6 de la loi fédérale; (*“base taxation year”*)

«déclaration de revenu» désigne une déclaration de revenu selon la définition de l'article 122.6 de la loi fédérale; (*“return of income”*)

«époux ou conjoint de fait visé» désigne l'époux ou le conjoint de fait qui ne vit pas séparé selon la définition de l'article 122.6 de la loi fédérale; (*“cohabiting spouse or common-law partner”*)

“base taxation year” means base taxation year as defined in section 122.6 of the Federal Act; («*année de base*»)

“cohabiting spouse or common-law partner” means cohabiting spouse or common-law partner as defined in section 122.6 of the Federal Act; («*époux ou conjoint de fait visé*»)

“earned income”, of an individual for a taxation year, means earned income as defined in subsection 63(3) of the Federal Act; («*revenu gagné*»)

“eligible individual” means eligible individual as defined in section 122.6 of the Federal Act; («*particulier admissible*»)

“qualified dependant” means qualified dependant as defined in section 122.6 of the Federal Act; («*personne à charge admissible*»)

“return of income” means return of income as defined in section 122.6 of the Federal Act. («*déclaration de revenu*»)

51(2) Paragraph 7(i) does not change a reference to Canada in the definitions “eligible individual” and “return of income” or in paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act, as those provisions apply for the purposes of this section, to a reference to New Brunswick.

51(3) An overpayment on account of an individual’s liability under this Part for a taxation year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year where

(a) the individual, and if the Minister of Finance so demands, the individual’s cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year have filed a return of income for that year, and

(b) the individual was resident in New Brunswick for a period that commenced before the first day of the month and that included that day.

«particulier admissible» désigne un particulier admissible selon la définition à l’article 122.6 de la loi fédérale; («*eligible individual*»)

«personne à charge admissible» désigne une personne à charge admissible selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; («*qualified dependent*»)

«revenu gagné», d’un particulier pour une année d’imposition, désigne le revenu gagné selon la définition du paragraphe 63(3) de la loi fédérale; («*earned income*»)

«revenu gagné modifié», d’un particulier pour une année d’imposition, désigne le total de tous les montants dont chacun est le revenu gagné pour l’année du particulier ou de la personne qui était l’époux ou le conjoint de fait qui ne vit pas séparé du particulier à la fin de l’année; («*adjusted earned income*»)

«revenu modifié» désigne le revenu modifié selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; («*adjusted income*»)

51(2) L’alinéa 7i) ne change pas le renvoi au Canada aux définitions «particulier admissible» et «déclaration de revenu» ou à l’alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale, puisque ces dispositions s’appliquent aux fins du présent article, à un renvoi au Nouveau-Brunswick.

51(3) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition est réputé se produire au cours d’un mois par rapport auquel l’année est l’année de base lorsque

a) le particulier, et sur demande du ministre des Finances, son époux ou son conjoint de fait qui ne vit pas séparé à la fin d’une année d’imposition produisent une déclaration de revenu pour l’année, et

b) le particulier a résidé au Nouveau-Brunswick pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.

51(4) The overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of the individual's liability under this Part for a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

where

A is the product obtained by multiplying \$250 by the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month;

B is 5% (or where the individual is an eligible individual of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 ½%) of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$20,000;

C is the lesser of \$250 and 4% of the amount, if any, by which the individual's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750; and

D is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$20,921.

51(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), subsection 122.61(2) and paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

51(6) Subsections 122.62(1), (2) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

51(7) For the purposes of determining the amount deemed under this section to be an overpayment on account of an individual's liability under this Part, subsections 122.62(6) and (7) of the Federal Act apply in the circumstances set out in those subsections.

51(8) The Minister of Finance may, based on considerations of administrative efficiency, specify that a refund of an overpayment that is deemed to arise

51(4) Le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) s'être produit au cours d'un mois au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition correspond au calcul suivant :

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

où :

A représente le produit de 250 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois;

B représente 5% (ou 2 ½% si le particulier est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année;

C représente le moins élevé de 250 \$ et de 4 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$; du revenu gagné modifié du particulier pour l'année; et

D représente 5% de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année.

51(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le paragraphe 122.61(2) et l'alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

51(6) Les paragraphes 122.62(1), (2) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

51(7) Pour déterminer le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie, les paragraphes 122.62(6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent dans les circonstances établies à ces paragraphes.

51(8) Le ministre des Finances peut, en se fondant sur des motifs d'efficacité administrative, spécifier que le remboursement d'un paiement en trop qui est

in a month be made in that month or before or after that month occurs.

réputé se présenter au cours d'un mois donné, soit effectué au cours de ce mois ou avant ou après ce mois.

51(9) A refund of an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Part for a taxation year

51(9) Le remboursement d'un montant réputé en vertu du présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51(10) The Minister of Finance may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

51(10) Le ministre des Finances peut spécifier les formules qui doivent être utilisées aux fins du présent article.

51(11) In applying this section to the 2000 taxation year,

51(11) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

- (a) in subsection (1)
 - (i) the definition "adjusted earned income" shall be read without reference to "or common-law partner", and
 - (ii) the definition "cohabiting spouse or common-law partner" shall be read without reference to "or common-law partner" wherever it appears, and
- (b) paragraph (3)(a) shall be read without reference to "or common-law partner",

- a) au paragraphe (1)
 - (i) la définition «revenu gagné modifié» est interprétée sans le renvoi à «ou le conjoint de fait», et
 - (ii) la définition «époux ou conjoint de fait visé» est interprétée sans le renvoi à «ou conjoint de fait» et à «ou le conjoint de fait», et
- b) l'alinéa (3)a est interprété sans le renvoi à «ou son conjoint de fait»,

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la

the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Canada).

Subdivision k

Seniors' Tax Benefit

Seniors' tax benefit

52(1) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen in the taxation year if the individual

(a) resided in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year,

(b) was in receipt of a spouse's allowance or an allowance, as the case may be, or a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* (Canada) in the preceding taxation year, and

(c) has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of such amount and provided all of the information required by the form before the date required by that Minister.

52(2) The Minister of Finance of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.

52(3) A refund of the amount deemed to be an overpayment under this section

(a) cannot be charged or given as security,

(b) cannot be assigned except under a prescribed Act,

(c) cannot be garnished or attached,

Sous-section k

Prestation d'impôt de personnes âgées

Prestation d'impôt de personnes âgées

52(1) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputé se produire au cours de l'année d'imposition si le particulier

a) résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente,

b) recevait une allocation au conjoint ou une allocation, selon le cas, ou le supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) au cours de l'année d'imposition précédente, et

c) a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick de remboursement de ce montant et donné tous les renseignements requis dans la formule avant la date fixée par ce ministre.

52(2) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.

52(3) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,

b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,

c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,

- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

52(4) Notwithstanding subsection (1), where both an individual and his or her spouse or common-law partner are eligible to apply for a refund under that subsection for a taxation year, only one of them may apply under that subsection for that year, except where otherwise provided by regulation.

52(4) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un particulier et son époux ou son conjoint de fait sont tous deux admissibles à une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition donnée, l'un d'eux seulement peut faire une demande en vertu de ce paragraphe pour cette année, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par règlement.

52(5) For the purpose of applying this section to the 2000 taxation year, in this section

52(5) Aux fins de l'application du présent article à l'année d'imposition 2000, au présent article

“spouse” means spouse as defined in the Federal Act, but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition. («conjoint»)

«conjoint» désigne le conjoint au sens de la définition dans la loi fédérale, toutefois, aux fins d'un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette loi contenu dans cette définition. (“spouse”)

52(6) In applying this section to the 2000 taxation year, subsection (4) shall be read without reference to “or common-law partner”.

52(6) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, le paragraphe (4) est interprété sans le renvoi à «ou son conjoint de fait».

Subdivision I

Capital Gains Refund to Mutual Fund Trust

Capital gains refund to mutual fund trust

53(1) Where an amount is to be refunded to a trust in respect of a taxation year under section 132 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the trust an amount, in this section referred to as its “capital gains refund” for the year, equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act that

Sous-section I

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

53(1) Lorsqu'un montant doit être remboursé à une fiducie pour une année d'imposition en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la fiducie un montant, dans le présent article, désigné sous le nom de «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année, égal à la partie du montant du remboursement pour l'année calculé en application du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

(a) the percentage obtained by multiplying the specific percentage for the year times the percentage referred to in paragraph 117(2)(c) of the Federal Act for the year,

a) le pourcentage obtenu en multipliant le taux spécifique pour l'année par le pourcentage visé à l'alinéa 117(2)c de la loi fédérale pour l'année,

is of

et

(b) the percentage referred to in the formula in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) of the Federal Act for the year.

b) le pourcentage visé dans le calcul à la définition «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 132(4) de la loi fédérale pour l'année.

53(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a trust in respect of a taxation year where the trust had income earned in the taxation year outside New Brunswick, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the trust's income earned in the taxation year in New Brunswick is of its income for the year.

53(2) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (1) pour une fiducie relativement à une année d'imposition au cours de laquelle la fiducie avait un revenu gagné durant l'année d'imposition en dehors du Nouveau-Brunswick, le remboursement est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminée autrement en application du paragraphe (1), qui est représentée par le rapport entre le revenu gagné par la fiducie durant l'année d'imposition au Nouveau-Brunswick et son revenu pour l'année.

53(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

53(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la fiducie.

Division C

Corporation Income Tax

Subdivision a

Computation of Tax

Definitions

54 In this Division

"taxable income earned in the year in New Brunswick" means the taxable income earned in the year in New Brunswick by a corporation as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection

Section C

Impôt sur le revenu des corporations

Sous-section a

Calcul de l'impôt

Définitions

54 Dans la présente section

«revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick» désigne le revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick par une corporation et calculé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu imposable gagné au cours de l'année dans une

124(4) of the Federal Act. («revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick»)

province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (“taxable income earned in the year in New Brunswick”)

Amount of tax payable

55 The tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 17% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

Montant de l'impôt payable

55 L'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 17% du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

Subdivision b

Foreign Tax Deduction

Foreign tax deduction

56(1) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the Federal Act from sources in a country other than Canada, in this section referred to as “foreign investment income”, and where the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the Federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) 17% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick; and

(b) that proportion of the amount by which such part of any non-business-income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a

Sous-section b

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

56(1) Lorsque, pour une année d'imposition, le revenu d'une corporation qui tenait un établissement permanent au Nouveau-Brunswick à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada, appelés «revenus de placements à l'étranger» dans le présent article, et lorsque la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

- a) 17% du produit
 - (i) du revenu de placements à l'étranger tiré par la corporation pour l'année de sources situées dans ce pays, et
 - (ii) du revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick; et

b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu ne provenant pas d'une entreprise et payée par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été

share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount of the deduction claimed by the corporation under subsection 126(1) of the Federal Act that

(i) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick,

is of

(ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the Federal Act.

56(2) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

56(3) For the purposes of paragraph (1)(b), the non-business-income tax paid by a corporation to the government of a country other than Canada in respect of the corporation's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the corporation to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

Subdivision c

Small Business Deduction

Small business deduction

57 Notwithstanding section 55, for a year when a corporation has been allowed a deduction from the tax payable under the provisions of subsection 125(1) of the Federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

payé à l'égard d'un revenu provenant des parts du capital-actions d'une filiale de la corporation à l'étranger, sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente

(i) le revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

par rapport

(ii) au total du revenu imposable gagné au cours de l'année par la corporation dans chaque province, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale.

56(2) Lorsque le revenu d'une corporation pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) est présumé prévoir des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

56(3) Aux fins de l'alinéa (1)b, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par une corporation au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a versé au gouvernement de ce pays-là pour cette année en vertu de la définition «revenu ne provenant pas d'une entreprise» de l'alinéa 126(7) de la loi fédérale.

Sous-section c

Déduction accordée aux petites entreprises

Déduction accordée aux petites entreprises

57 Par dérogation à l'article 55, la corporation qui, au titre d'une année donnée, a bénéficié d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total

(a) 4.5% of the amount that is the proportion of the least of the amounts calculated under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act in respect of the corporation for the taxation year that

(i) the amount of its taxable income earned in the year in New Brunswick,

bears to

(ii) the total amount of the portions of its taxable income earned in the year in all provinces, determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the Federal Act, and

(b) 17% of an amount calculated by deducting from the total taxable income earned in the year in New Brunswick the amount on which the 4.5% rate is applied in paragraph (a).

a) de la somme correspondant à 4,5% du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente

(i) le montant du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

par rapport

(ii) au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année dans toutes les provinces, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, et

b) de la somme correspondant à 17% du montant obtenu en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick le montant sur lequel a été appliqué le taux de 4,5% visé à l'alinéa a).

Subdivision d

Capital Gains Refund to Mutual Fund Corporation

Capital gains refund to mutual fund corporation

58(1) Where an amount is to be refunded to a corporation in respect of a taxation year under section 131 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the corporation an amount, in this section referred to as its "capital gains refund" for the year, equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 131(2) of the Federal Act that

(a) the percentage referred to in section 55 for the year,

is of

Sous-section d

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

58(1) Lorsqu'un montant doit être remboursé à une corporation relativement à une année d'imposition en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la corporation un montant, dans le présent article, désigné sous le nom de «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année, égal à la partie du montant du remboursement pour l'année calculé en application du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

a) le pourcentage visé à l'article 55 pour l'année,

(b) the percentage for the year referred to in paragraph (b) of the description of A in the formula in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the Federal Act.

b) le pourcentage pour l'année visé à l'alinéa b) de la description de A dans le calcul à la définition «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131(6) de la loi fédérale.

58(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a corporation in respect of a taxation year, where

58(2) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (1) pour une corporation relativement à une année d'imposition, lorsque

(a) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick,

a) le revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

is less than

est inférieur

(b) the corporation's taxable income for the year,

b) au revenu imposable de la corporation pour l'année,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

le montant remboursé est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé par ailleurs en application du paragraphe (1), qui est représentée par le rapport entre le montant déterminé en application de l'alinéa a) et le montant déterminé en application de l'alinéa b).

58(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

58(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la corporation.

Subdivision e

Research and Development Tax Credit

Research and development tax credit

59(1) In this section

"eligible expenditure" means an expenditure made by a corporation with a permanent establishment in New Brunswick in respect of scientific re-

Sous-section e

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

59(1) Dans le présent article

«crédit d'impôt pour la recherche et le développement» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total

search and experimental development to be carried out in New Brunswick, that is a qualified expenditure as defined in subsection 127(9) of the Federal Act, without reference to paragraph (b) of that definition; («*dépense admissible*»)

“research and development tax credit” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(b) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in any of the 7 taxation years immediately preceding, or the 3 taxation years immediately following, the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(c) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year, and

(d) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the 7 taxation years immediately preceding, or the 3 taxation years immediately following, the year,

exceeds the total of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (2) from the tax otherwise payable under this Act by the corporation for a preceding taxation year that is in respect of an eligible expenditure made in the year or in the 7 taxation years immediately preceding, or the 2 taxation years immediately following, the year. («*crédit d’impôt pour la recherche et le développement*»)

a) d’un montant égal à 10% du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l’année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

b) d’un montant égal à 10% du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible, que la corporation a faite dans une des 7 années d’imposition qui précèdent immédiatement, ou des 3 années d’imposition qui suivent immédiatement, l’année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

c) d’un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’année, et

d) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’une des 7 années d’imposition qui précèdent immédiatement, ou des 3 années d’imposition qui suivent immédiatement, l’année,

sur le total de tous les montants dont chacun représente la partie du montant déduit, en vertu du paragraphe (2), de l’impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour une année d’imposition antérieure, relativement à une dépense admissible faite au cours de l’année ou des 7 années d’imposition qui précèdent, ou des 2 années d’imposition qui suivent, l’année; («*research and development tax credit*»)

«dépense admissible» désigne une dépense faite par une corporation ayant un établissement stable au Nouveau-Brunswick relativement à des recherches scientifiques et au développement expérimental qui doivent être effectués au Nouveau-Brunswick, laquelle dépense constitue une dépense admissible au sens de la définition au paragraphe 127(9) de la loi fédérale sans égard au renvoi à l’alinéa b) de cette définition. («*eligible expenditure*»)

59(2) A corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

- (a) its research and development tax credit at the end of the year, and
- (b) its tax otherwise payable by it under this Part for the year.

59(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be included, because of paragraph (a) or (c) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation's share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

59(4) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be included, because of paragraph (a) or (c) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the partnership for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

59(5) Where two or more corporations amalgamate within the meaning of subsection 87(1) of the Federal Act and one or more of the corporations had

59(2) La corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a) son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année; et
- b) l'impôt qu'elle doit payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

59(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant serait, si la fiducie était une corporation, inclus à cause de l'alinéa a) ou c) de la définition «crédit d'impôt pour la recherche et le développement» du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la fiducie pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année d'imposition donnée.

59(4) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est un associé d'une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, inclus à cause de l'alinéa a) ou c) de la définition «crédit d'impôt pour la recherche et le développement» du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la société en nom collectif pour l'année d'imposition de la société en nom collectif se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année d'imposition donnée.

59(5) S'il y a fusion d'au moins deux corporations au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu'une ou plusieurs des corporations avaient un cré-

a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

59(6) Where a subsidiary of a parent corporation is wound up in accordance with subsection 88(1) of the Federal Act and the subsidiary had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary.

59(7) A corporation may renounce the research and development tax credit on or before the date by which the corporation is required to file its return of income for the year under section 150 of the Federal Act and, where the corporation renounces entitlement to that credit, the corporation shall be deemed for all purposes never to have received, have been entitled to receive, or have had a reasonable expectation of receiving, that credit.

59(8) Notwithstanding subsections (2) to (7), no corporation may deduct a research and development tax credit for a taxation year of the corporation ending before February 26, 1994.

dit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elles dans le calcul de l'impôt qu'elles doivent payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la nouvelle corporation pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

59(6) S'il y a liquidation conformément au paragraphe 88(1) de la loi fédérale d'une filiale et que la filiale avait un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elle dans le calcul de l'impôt à payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de sa corporation mère pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

59(7) La corporation peut renoncer au crédit d'impôt pour la recherche et le développement au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de l'article 150 de la loi fédérale et si elle renonce à son droit d'obtenir le crédit d'impôt, la corporation est réputée, à toutes fins, n'avoir jamais reçu le crédit d'impôt, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir ou ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

59(8) Par dérogation aux paragraphes (2) à (7), aucune corporation ne peut déduire un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition de la corporation qui prend fin avant le 26 février 1994.

Subdivision f**New Brunswick Film Tax Credit****New Brunswick film tax credit****60(1)** In this section

“eligible corporation” means a corporation incorporated in Canada, other than a corporation that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, that

(a) has a permanent establishment in New Brunswick, and

(b) at any time in the taxation year has assets of less than \$25,000,000; (*«corporation admissible»*)

“eligible employee”, in respect of a taxation year, means an individual who was an employee of an eligible corporation in the taxation year and who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year, or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5); (*«employé admissible»*)

“eligible individual”, in respect of a taxation year, means an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5); (*«particulier admissible»*)

“eligible salaries”, of an eligible corporation for a taxation year in respect of an eligible project, means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost, to the corporation of the property:

(a) the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible project that are incurred in the year, or in the preceding taxation

Sous-section f**Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick****Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick****60(1)** Dans le présent article

«corporation admissible» désigne une corporation constituée au Canada, à l'exception d'une corporation qui est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui

a) a un établissement stable au Nouveau-Brunswick, et

b) en tout temps au cours de l'année d'imposition donnée, a des actifs de moins de 25 000 000 \$; (*“eligible corporation”*)

«employé admissible» à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui était un employé d'une corporation admissible au cours de l'année d'imposition et qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition qui précède immédiatement, ou, s'il n'y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l'exigence de résidence prévue au paragraphe (5); (*“eligible employee”*)

«particulier admissible», à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition qui précède immédiatement ou, s'il n'y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l'exigence de résidence prévue au paragraphe (5); (*“eligible individual”*)

«traitements admissibles», d'une corporation admissible pour une année d'imposition donnée relativement à un projet admissible, désigne le total des montants suivants dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances et qui sont inclus dans son coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la corporation :

year, by the corporation for the stages of production of the eligible project, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year, other than amounts incurred in the preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year;

(b) that portion of the remuneration, other than salaries or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year, that is directly attributable to the production of the eligible project, that relates to services rendered in the year, or in the preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to

(i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the individual's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the other corporation's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(iii) another corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual and the activities of which consist principally of the provision

a) les traitements ou salaires des employés admissibles directement attribuables au projet admissible que la corporation a engagés au cours de l'année, ou au cours de l'année d'imposition précédente, relativement aux étapes de la production du projet admissible, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la post-production, et qu'elle a payés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de l'année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année précédente;

b) la partie de la rémunération, autre que les traitements ou salaires et que la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année précédente, qui est directement attribuable à la production du projet admissible, qui se rapporte à des services rendus à la corporation au cours de l'année, ou au cours de l'année d'imposition précédente, aux étapes de la production, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année

(i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de cette corporation pour les services

of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the eligible project, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project; and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly owned corporation of another corporation, in this paragraph referred to as the "parent", and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph applies in respect of the eligible project,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that eligible project and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the eligible project for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure was incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and was paid at the same time and to

qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier admissible qui est un associé de la société en nom collectif, dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires; et

c) lorsque

(i) la corporation est une filiale à 100% d'une autre corporation, appelée «corporation-mère» au présent alinéa, et

(ii) la corporation et la corporation-mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique relativement au projet admissible,

le remboursement fait par la corporation au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la corpora-

the same person or partnership as it was by the parent. («traitements admissibles»)

tion-mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au projet admissible et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au projet admissible pour l'année d'imposition donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition donnée, et

(iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation-mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation-mère. (“eligible salaries”)

60(2) For the purposes of the definition “eligible salaries” in subsection (1),

60(2) Aux fins de la définition «traitements admissibles» au paragraphe (1)

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

(b) salaries or wages do not include an amount determined by reference to profits or revenues;

b) sont exclus des traitements ou salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

(c) where the value of remuneration, salaries or wages includes an amount determined by reference to profits or revenues, the Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may deem a value for that portion of the eligible salaries; and

c) lorsque la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires inclut un montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par ce Ministre peut présumer une valeur pour cette partie des traitements admissibles; et

(d) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the eligible project include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician-clean-up, mixer, optical-effects tech-

d) les services visés à l'alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du projet admissible ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur

nician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special-effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator or videotape operator.

60(3) Where an eligible corporation that produces an eligible project in New Brunswick files with its return of income for a taxation year, a New Brunswick film tax credit certificate issued in accordance with the regulations, the corporation is eligible for a refundable film tax credit for the taxation year determined as follows:

- (a) 40% of eligible salaries paid in the taxation year for the first eligible project;
- (b) 30% of eligible salaries paid in the taxation year for subsequent eligible projects; and
- (c) 35% of the amount by which the cost of eligible salaries for the taxation year exceeds the cost of eligible salaries for the preceding taxation year.

60(4) The New Brunswick film tax credit is subject to the following conditions:

- (a) the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred before January 1, 2002;
- (b) an eligible corporation must, for each eligible project, pay, directly or indirectly, at least 25% of its total salaries and wages to eligible employees;
- (c) the tax credit applies only with respect to that portion of eligible salaries that does not exceed 50% of the total production costs of the eli-

vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe.

60(3) Lorsqu'une corporation admissible qui produit un projet admissible au Nouveau-Brunswick dépose avec sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée, un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements, la corporation est admissible à un crédit d'impôt pour production cinématographique pour l'année d'imposition établi comme suit :

- a) 40% des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour le premier projet admissible;
- b) 30% des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour les projets admissibles subséquents; et
- c) 35% du montant par lequel le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition excède le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition précédente.

60(4) Le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le crédit d'impôt s'applique relativement aux traitements admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2002;
- b) une corporation admissible doit, pour chaque projet admissible, payer, directement ou indirectement, au moins 25% de ses traitements et salaires totaux aux employés admissibles;
- c) le crédit d'impôt ne s'applique qu'à l'égard de la partie des traitements admissibles qui ne dépasse pas 50% des coûts totaux de production du

gible project less the amount of production costs funded by the Province; and

(d) the tax credit is limited to \$1,000,000 per eligible project and \$2,000,000 per eligible corporation, together with all corporations associated with that corporation, of all eligible projects commenced in any twelve-month period.

60(5) The Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may waive the residency requirement for an eligible employee or eligible individual rendering services for an eligible corporation in respect of an eligible project.

60(6) A waiver under subsection (5) may be made in such circumstances and on such terms and conditions as are provided for in the regulations.

60(7) The amount by which the New Brunswick film tax credit exceeds the eligible corporation's tax payable for the taxation year calculated without reference to this section may be applied by the Minister of Finance to pay

(a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of another agreeing province or the Federal Act,

(b) any contribution, penalty or interest by the corporation for that or any previous taxation year as a result of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

projet admissible moins le montant des coûts de production fournis par la province; et

d) le crédit d'impôt est limité à 1 000 000 \$ par projet admissible et à 2 000 000 \$ par corporation admissible, avec toutes les corporations associées avec cette corporation, de l'ensemble des projets admissibles commencés dans une période de douze mois.

60(5) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou toute personne désignée par ce Ministre, peut renoncer à l'exigence de résidence pour un employé admissible ou pour un particulier admissible qui rend des services à une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible.

60(6) Une renonciation prévue au paragraphe (5) peut être faite dans les circonstances et selon les modalités et conditions qui sont prévues aux règlements.

60(7) L'excédent du crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick sur l'impôt payable d'une corporation admissible pour l'année d'imposition donnée calculé sans renvoi au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances pour payer

a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante ou de la loi fédérale,

b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt versé par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

60(8) Any part of the amount not applied under subsection (7) shall be paid to the eligible corporation.

60(8) Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (7) est payé à la corporation admissible.

Division D

Deductions Available to All Taxpayers

Political contributions

61(1) In this section

“contribution” means a contribution made to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate under the *Political Process Financing Act* and “contributor” means a person who makes a contribution under that Act; («*contribution*»)

“corporation” means any corporation incorporated under the laws of New Brunswick and any corporation having its head office or other office or doing business or any part thereof in New Brunswick; («*corporation*»)

“individual” means a person other than a corporation and, notwithstanding the definition “individual” in section 1, does not include a trust or estate; («*particulier*»)

“official representative” means the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be, registered under section 137 of the *Elections Act*; («*représentant officiel*»)

“receipt” means a receipt for a contribution issued under the *Political Process Financing Act*; («*reçu*»)

“registered district association” means a district association that is registered under section 135 of the *Elections Act*; («*association de district enregistrée*»)

“registered independent candidate” means an independent candidate who is registered under section

Section D

Déductions disponibles pour tous les contribuables

Contributions à un parti politique

61(1) Dans le présent article

«association de district enregistrée» désigne une association de district enregistrée en vertu de l'article 135 de la *Loi électorale*; («*registered district association*»)

«candidat indépendant enregistré» désigne un candidat indépendant enregistré en vertu de l'article 136 de la *Loi électorale*; («*registered independent candidate*»)

«contribution» désigne une contribution faite à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et «donateur» désigne une personne qui fait une contribution conformément à la même loi; («*contribution*»)

«corporation» désigne toute corporation constituée en corporation en application des lois du Nouveau-Brunswick et toute corporation, ayant au Nouveau-Brunswick son siège social ou tout autre bureau, ou y exerçant tout ou partie de son activité; («*corporation*»)

«impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie» désigne le montant qui serait, si ce n'était du présent article, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie; («*tax otherwise payable under this Part*»)

«parti politique enregistré» désigne un parti politique enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*; («*registered political party*»)

136 of the *Elections Act*; («*candidat indépendant enregistré*»)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*; («*parti politique enregistré*»)

“tax otherwise payable under this Part” means the amount that would, but for this section, be the tax otherwise payable under this Part. («*impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie*»)

61(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer who is an individual or a corporation for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts, each of which is the amount of a contribution of money made by the taxpayer in a year to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate,

- (a) 75% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100,
- (b) \$75 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$100 if the aggregate exceeds \$100 and does not exceed \$550, or
- (c) the lesser of
 - (i) \$300 plus 33 1/3% of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$550, and
 - (ii) \$500,

if each contribution that is included in the aggregate is proven by filing with the Minister a receipt signed by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

«particulier» désigne une personne autre qu’une corporation mais ne comprend pas, par dérogation à la définition «particulier» à l’article 1, une fiducie ou une succession; (“*individual*”)

«reçu» désigne le reçu d’une contribution délivré en vertu de la *Loi sur le financement de l’activité politique*; (“*receipt*”)

«représentant officiel» désigne le représentant officiel d’un parti politique enregistré, d’une association de district enregistrée ou d’un candidat indépendant enregistré, selon le cas, enregistré en vertu de l’article 137 de la *Loi électorale*. (“*official representative*”)

61(2) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par un contribuable qui est un particulier ou une corporation pour une année d’imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d’une année, à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré,

- a) 75% du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$,
- b) 75 \$ plus 50% de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$, ou
- c) le moindre des montants suivants :
 - (i) 300 \$ plus 33 1/3% de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, ou
 - (ii) 500 \$,

si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du Ministre un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré de l’association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.

61(3) No amount may be deducted under subsection (2) with respect to a contribution to a registered independent candidate unless it was made during an election period as defined in the *Elections Act* and after the candidate's official representative was registered under that Act in the election in which he or she is a candidate.

61(4) For the purposes of this section, a contribution shall be deemed to have been made on the date it is deemed to have been made under the *Political Process Financing Act*.

61(5) Subject to the provisions of the *Political Process Financing Act*, every official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by the official representative.

61(6) Notwithstanding any provision of the *Political Process Financing Act*, for the purposes of this section, the Minister may examine and make copies of any receipts or duplicates thereof, and of any return, record, report or other document filed with the Supervisor under the *Political Process Financing Act*.

PART II

TAX ON LARGE CORPORATIONS

Tax payable

62(1) Every corporation that has a permanent establishment within New Brunswick in a taxation year shall pay a tax under this Part for the taxation year equal to 0.3% of its taxable capital employed in New Brunswick for the year as determined under subsection (2).

62(2) The taxable capital employed in New Brunswick by a corporation for a taxation year is equal to

- (a) where the corporation has no permanent establishment situated outside New Brunswick, the difference between its taxable capital employed in Canada for the year under subsection (4) and

61(3) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2), au titre d'une contribution faite à un candidat indépendant enregistré, que si la contribution a été faite en période électorale telle que définie dans la *Loi électorale* et après l'enregistrement du représentant officiel du candidat en vertu de la même loi, dans l'élection à laquelle il se porte candidat.

61(4) Aux fins du présent article, une contribution est réputée avoir été faite à la date où elle est réputée avoir été faite conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

61(5) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

61(6) Le Ministre peut, par dérogation aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et aux fins du présent article, examiner tous reçus et leurs duplicatas, tout dossier, registre, rapport ou autre document déposé auprès du Contrôleur en vertu de la même loi et en faire des copies.

PARTIE II

IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS

Impôt payable

62(1) Chaque corporation qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition égal à 0,3% de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année tel que le détermine le paragraphe (2).

62(2) Le capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick par une corporation pour une année d'imposition est égal

- a) au cas où la corporation n'a pas d'établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la différence entre son capital imposable utilisé au Canada pour l'année en vertu

its capital deduction for the year under section 63, or

(b) where the corporation has a permanent establishment situated outside New Brunswick, that proportion determined under subsection (3) of the difference between its taxable capital for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 63.

62(3) The proportion referred to in paragraph (2)(b) shall be determined in accordance with Part IV of the Federal Regulations.

62(4) Sections 181, 181.2 and 181.4 of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

62(5) Where a taxation year of a corporation is less than 51 weeks, the amount determined under subsection (1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

Capital deduction

63(1) The capital deduction of a corporation for a taxation year is \$5,000,000 unless the corporation was related to another corporation in the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

63(2) A corporation that is related to any other corporation in a taxation year of the corporation ending in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$5,000,000 is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

63(3) The Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a tax-

du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 63, ou

b) au cas où la corporation a un établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la proportion déterminée en vertu du paragraphe (3) multipliée par la différence entre son capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 63.

62(3) La proportion visée à l'alinéa (2)b) est déterminée conformément à la partie IV des règlements fédéraux.

62(4) Les articles 181, 181.2 et 181.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente partie.

62(5) Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) pour l'année à l'égard de la corporation est réduit au produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

Abattement de capital

63(1) L'abattement de capital d'une corporation pour une année d'imposition est égal à 5 000 000 \$ sauf si la corporation est liée à une autre corporation à un moment de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

63(2) Une corporation qui est liée à une autre corporation à un moment de son année d'imposition se terminant au cours d'une année civile, peut déposer auprès du Ministre, dans un formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d'un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre toutes les corporations membres du groupe lié pour chaque année d'imposition de chacune de celles-ci se terminant au cours de l'année civile et à un moment où la corporation donnée est membre du groupe lié.

63(3) Le Ministre peut demander à la corporation qui est liée à une autre corporation à la fin d'une an-

ation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount not exceeding \$5,000,000 among the members of the related group of which the corporation is a member for the year.

63(4) Subsections 181.5(4) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

63(5) In this section, a corporation is “related” to another corporation or is a member of a “related group” within the meaning assigned to those expressions by section 251 of the Federal Act.

63(6) In this section, one corporation is “associated” with another in a taxation year within the meaning assigned to that word by section 256 of the Federal Act.

Exemption

64 No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation included in subsection 181.1(3) of the Federal Act or by a corporation that is a financial institution.

Return

65 Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required to file its return of income under the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 68, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year.

Application of Federal Act

66 Notwithstanding any other provision of this Act, sections 152, 162, 163, 163.2 and 164 of the Federal Act apply to this Part.

née d'imposition de déposer auprès de lui l'accord visé au paragraphe (2) et, si la corporation ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le Ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre pour l'année.

63(4) Les paragraphes 181.5(4) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente partie.

63(5) Au présent article, une corporation est «liée» à une autre corporation ou est membre d'un «groupe lié» au sens donné à ces expressions par l'article 251 de la loi fédérale.

63(6) Au présent article, une corporation est «associée» avec une autre au cours d'une année d'imposition au sens donné à ce mot par l'article 256 de la loi fédérale.

Exemption

64 Nul impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation comprise au paragraphe 181.1(3) de la loi fédérale ou par une corporation qui est une institution financière.

Déclaration

65 Chaque corporation qui est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit déposer auprès du Ministre, au plus tard le jour où la corporation est tenue de déposer sa déclaration de revenu en vertu des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 68, une déclaration de capital pour l'année dans un formulaire prescrit contenant une estimation de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Application de la loi fédérale

66 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les articles 152, 162, 163, 163.2 et 164 de la loi fédérale s'appliquent à la présente partie.

Tax credits

67 Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of tax payable under this Part shall not be reduced by any tax credit provided under this Act.

PART III

**RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND
OBJECTIONS TO ASSESSMENT**

Returns

68 Paragraph 70(7)(a) and sections 150 and 150.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Estimate of tax

69 Section 151 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Assessment

70 Subsections 152(1), (1.11), (1.111), (1.12), (1.2) and (2) to (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Reassessment or additional assessments

71 Notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

**Reassessment respecting child tax benefit and
working income supplement**

72 Notwithstanding that the normal reassessment period for an individual in respect of a taxation year has elapsed, the Minister of Finance may redetermine the amount, if any, deemed under section 51 to

Crédits d'impôt

67 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le montant d'impôt payable en vertu de la présente partie ne peut être réduit par un crédit d'impôt prévu en vertu de la présente loi.

PARTIE III

**DÉCLARATIONS, COTISATIONS,
PAIEMENT ET OPPOSITIONS AUX
COTISATIONS**

Déclarations

68 L'alinéa 70(7)a) et les articles 150 et 150.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Estimation de l'impôt

69 L'article 151 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Cotisation

70 Les paragraphes 152(1), (1.11), (1.111), (1.12), (1.2) et (2) à (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

**Nouvelles cotisations ou cotisations
supplémentaires**

71 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, si l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par le contribuable pour cette année est fixé à nouveau, le ministre des Finances doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, selon ce que les circonstances exigent.

**Nouvelle cotisation à l'égard de la prestation
fiscale pour enfants et supplément du revenu
gagné**

72 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, le ministre des Finances peut déterminer à nouveau le

be an overpayment on account of the taxpayer's liability for tax for that year.

Withholding

73 Subsections 153(1) to (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Instalments for tax by farmers and fishermen

74 Section 155 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Instalments for tax by other individuals

75 Section 156 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of remainder where paying by instalment

76 Subsection 156.1(4) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of tax by corporations

77(1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

77(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the Federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

Payments, interest and special rules for trusts and estates

78(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraphs 104(23)(d) and (e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (2.1) and (3), sections

montant éventuel, s'il y a lieu, réputé en vertu de l'article 51 être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable pour l'impôt pour cette année d'imposition.

Retenue

73 Les paragraphes 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs

74 L'article 155 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Acomptes provisionnels par les autres particuliers

75 L'article 156 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement du reste dans le cas de paiement par acomptes provisionnels

76 Le paragraphe 156.1(4) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement de l'impôt par les corporations

77(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

77(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, une corporation qui verse des montants relativement à une année d'imposition calculés en vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est obligée de faire des versements en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, doit payer des montants relativement à l'année en question calculés en vertu du même sous-alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et aux successions

78(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), les alinéas 104(23)d) et e), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3), les arti-

160.2 and 160.3 and subsections 161(1) to (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

78(2) In applying subsections 160.1(1), (2.1) and (3) of the Federal Act for the purposes of this Act,

“refund” includes a refund that arises because of a provision of this Act

(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or

(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by the taxpayer. («*remboursement*»)

78(3) Where a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of the taxpayer’s tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(a), (b) or (c) of the Federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of the taxpayer’s tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

78(4) Where a taxpayer is deemed under subsection 161(4.01) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of the taxpayer’s tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4.01)(a), (b), (c) or (d) of the Federal Act, notwithstanding subsec-

cles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1) à (7), (9) et (11) de la loi fédérale s’appliquent aux fins de la présente loi.

78(2) En appliquant les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3) de la loi fédérale aux fins de la présente loi,

«remboursement» s’entend également d’un remboursement qui résulte d’une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l’impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu’un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d’impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l’impôt payable par lui en vertu de la présente loi. (“*refund*”)

78(3) Lorsqu’un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale au titre d’une année d’imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l’impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l’alinéa 161(4)a, b) ou c) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l’impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu’il s’applique aux fins de la présente loi.

78(4) Lorsqu’un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale au titre d’une année d’imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l’impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l’alinéa 161(4.01)a, b), c)

tion 161(4.01) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of the taxpayer's tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

Penalties

79 Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Repeated failures to report income and gross negligence

80 Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the Federal Act therein, and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Penalty for late or deficient instalments

81 Section 163.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Refunds

82 Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) and (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Objections to assessment

83 Sections 165, 166.1 and 166.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

PART IV APPEALS

Appeals to The Court of Queen's Bench of New Brunswick

84(1) Section 169 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

ou d) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Pénalités

79 Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Omission répétée de déclarer un revenu et faute lourde

80 Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a) comme il s'appliquerait sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale qu'il contient, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Pénalité pour retard ou versements insuffisants

81 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Remboursements

82 Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Oppositions aux cotisations

83 Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

PARTIE IV APPELS

Appels devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

84(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

84(2) Subject to subsection (4), an appeal from an assessment under this Act lies to the Court in respect of any question relating,

(a) in the case of an individual, to the determination of

(i) the individual's residence for the purposes of this Act,

(ii) the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in section 13 and the individual's income for the year as defined in section 13,

(iii) the amount of tax payable by the individual for a taxation year based on the individual's taxable income under the Federal Act for that year,

(iv) an overpayment under section 51 in respect of a taxation year, or

(v) the liability of a director to pay an amount under section 227.1 of the Federal Act as that section applies for the purposes of this Act because of section 109; and

(b) in the case of a corporation, to the determination of

(i) its taxable income earned in the year in New Brunswick as defined in section 54, or

(ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year.

84(3) Subject to subsection (4), an appeal lies to the Court in respect of the determination of an overpayment for the purposes of section 52.

84(2) Sous réserve du paragraphe (4), un appel d'une cotisation, prévu par la présente loi, peut être interjeté devant la Cour pour qu'il soit statué sur toute question concernant,

a) dans le cas d'un particulier, la fixation

(i) de sa résidence aux fins de la présente loi,

(ii) de son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, au sens de la définition à l'article 13 et son revenu pour l'année au sens de la définition à l'article 13,

(iii) du montant d'impôt payable par le particulier pour une année d'imposition établi sur la base du revenu imposable du particulier en vertu de la loi fédérale pour cette année,

(iv) du paiement en trop visé à l'article 51 relativement à une année d'imposition, ou

(v) de la responsabilité d'un administrateur à l'égard du paiement d'un montant prévu à l'article 227.1 de la loi fédérale comme cet article s'applique aux fins de la présente loi en raison de l'article 109; et

b) dans le cas d'une corporation, la fixation

(i) de son revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick, au sens de la définition à l'article 54, ou

(ii) du montant d'impôt payable pour une année d'imposition établi d'après le revenu imposable de la corporation pour cette année.

84(3) Sous réserve du paragraphe (4), un appel peut être interjeté devant la Cour à l'égard de la détermination d'un paiement en trop aux fins de l'article 52.

84(4) No appeal from an assessment lies to the Court in respect of

(a) the computation of the net income or taxable income of an individual for a taxation year, or

(b) the computation of the taxable income of a corporation for a taxation year.

Notice of appeal

85(1) An appeal to the Court shall be instituted by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in duplicate in the form prescribed by the Rules of Court and by filing a copy of the notice in the Court within the time specified in section 169 of the Federal Act.

85(2) A notice of appeal shall be served upon the Minister of Finance by being sent by registered mail addressed to the deputy head.

85(3) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of the appeal.

85(4) The taxpayer appealing shall pay to the clerk of the Court a fee of \$15 on the filing of the copy of the notice of appeal.

Reply

86 The Minister of Finance shall, within 60 days after the day the notice of appeal is received, or within such further time as the Court or a judge of the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the Minister of Finance intends to rely on.

Power of Court or judge

87(1) The Court or a judge of the Court may, in the Court's or judge's discretion, strike out a notice

84(4) Nul appel d'une cotisation ne peut être interjeté devant la Cour relativement

a) au calcul du revenu net ou du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, ou

b) au calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition.

Avis d'appel

85(1) Un appel est interjeté devant la Cour par l'expédition, au ministre des Finances, d'un avis d'appel, en double exemplaire, au moyen de la formule prescrite par les Règles de procédure, et par la remise d'une copie de l'avis d'appel à la Cour dans le délai précisé à l'article 169 de la loi fédérale.

85(2) Un avis d'appel doit être signifié au ministre des Finances par la poste, sous pli recommandé, adressé à l'administrateur général.

85(3) L'appelant doit présenter, dans l'avis d'appel, un exposé des allégations, ainsi que les dispositions légales et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

85(4) L'appelant doit payer au greffier de la Cour un droit de 15 \$ lors de la remise de la copie d'avis d'appel à ce dernier.

Réponse

86 Le ministre des Finances doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, signifier à l'appelant et déposer devant la Cour une réponse à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations, des dispositions légales et des motifs sur lesquels il a l'intention de s'appuyer.

Pouvoir de la Cour ou du juge

87(1) La Cour ou un juge de la Cour peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet

of appeal or any part of a notice of appeal for failure to comply with subsection 85(3) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

87(2) The Court or a judge of the Court may, in the Court's or judge's discretion,

(a) strike out any part of a reply for failure to comply with section 86 or permit the amendment of a reply, and

(b) strike out a reply for failure to comply with section 86 and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

87(3) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 85(3) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court or a judge of the Court, the Court or judge may, in the Court's or judge's discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

87(4) Where a reply is not filed as required by section 86 or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the Court or a judge of the Court within the time ordered, the Court may dispose of the appeal *ex parte* or after a hearing on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

Appeal deemed action in Court

88(1) Upon the filing of the material referred to in sections 85 to 87, the matter shall be deemed to be an action in the Court.

88(2) Subject to subsection (3) and section 87, the notice of appeal and reply shall be deemed to be pleadings in an action in the Court.

88(3) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the Court may direct.

avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 85(3) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

87(2) La Cour ou un juge de la Cour peut, à sa discrétion,

a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec l'article 86 ou permettre de la modifier, et

b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec l'article 86 et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

87(3) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 85(3) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé, de la manière et au moment que la Cour ou un juge de la Cour l'a permis, la Cour ou le juge peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

87(4) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige l'article 86 ou est rayée en application du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme la Cour ou un juge de la Cour l'a ordonné, dans le délai fixé, la Cour peut statuer sur l'appel *ex parte* ou après audition en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

L'appel est réputé être une action devant la Cour

88(1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 85 à 87, l'affaire est réputée être une action devant la Cour.

88(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 87, l'avis d'appel et la réponse sont réputés être des plaidoiries dans une action devant la Cour.

88(3) Les faits ou les dispositions légales non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour peut prescrire.

88(4) Subject to section 87, the Rules of Court with respect to any matter that may be dealt with before trial apply with the necessary modifications to an action referred to in subsection (1).

88(5) An action referred to in subsection (1) may proceed to trial upon the filing of a trial record with the Court and the Rules of Court with respect to a trial record apply with the necessary modifications for the purposes of this subsection.

88(6) Section 171 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

88(7) The Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest and penalties or costs by the taxpayer or the Minister of Finance.

Application of Federal Act

89 Sections 166, 167, 179 and 179.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Appeal procedure

90(1) Except as provided in this Part or the regulations, the practice and procedure of the Court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 88.

90(2) Every judgment and order given or made in every action referred to in subsection (1) may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the Court.

PART V

COLLECTION OF TAX

Collection agreement

91(1) The Minister of Finance of New Brunswick, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into a collection

88(4) Sous réserve de l'article 87, les Règles de procédure à l'égard d'une question qui peut être traitée avant le procès de première instance s'appliquent avec les modifications nécessaires à une action visée au paragraphe (1).

88(5) Une action visée au paragraphe (1) peut procéder au procès sur dépôt du dossier auprès de la Cour et les Règles de procédure relatives au dossier s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins du présent paragraphe.

88(6) L'article 171 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

88(7) La Cour peut, en statuant sur l'appel, ordonner le paiement par le contribuable de l'impôt, des intérêts et pénalités ou des frais ou leur remboursement par le ministre des Finances.

Application de la loi fédérale

89 Les articles 166, 167, 179 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Procédure d'appel

90(1) Sauf comme il est prévu dans la présente partie ou les règlements, les règles de pratique et de procédure de la Cour, y compris le droit d'appel et les règles de pratique et de procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute affaire réputée être une action visée à l'article 88.

90(2) Tout jugement prononcé et ordonnance rendue au sujet de toute action visée au paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action commencée devant la Cour.

PARTIE V

RECouvreMENT DE L'IMPÔT

Arrangement relatif à la perception

91(1) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-

agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will administer this Act on behalf of the Government of the Province of New Brunswick and will make payments to the Government of the Province of New Brunswick in respect of the taxes collected under the collection agreement in accordance with the terms and conditions of the collection agreement.

91(2) The Minister of Finance of New Brunswick, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

91(3) An agreement under subsection (1) or (2) may be retroactive in its operation to January 1, 2000, or to any date after January 1, 2000.

91(4) Where a collection agreement is in effect, the Minister, on behalf of the Minister of Finance of New Brunswick, may employ all the powers, perform all the duties, and exercise any discretion that the Minister of Finance of New Brunswick or the deputy head has under this Act, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in New Brunswick of any document that, in the opinion of the Minister, it is not in the interests of public policy to produce.

91(5) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner of Customs and Revenue may

(a) employ all the powers, perform all the duties and exercise any discretion that the Minister has under subsection (4) or otherwise under this Act, and

(b) designate officers of the Canada Customs and Revenue Agency to carry out such functions,

Brunswick avec le gouvernement du Canada un arrangement relatif à la perception en application duquel le gouvernement du Canada sera chargé de l'application de la présente loi pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick et fera des versements au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick relativement aux impôts perçus en vertu de l'arrangement relatif à la perception, conformément aux modalités et conditions de cet arrangement.

91(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, un accord modifiant les modalités et conditions d'un arrangement relatif à la perception conclu en application du paragraphe (1).

91(3) L'arrangement relatif à la perception prévu au paragraphe (1) ou (2) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ou à toute date suivant le 1^{er} janvier 2000.

91(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut, pour le compte du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou l'administrateur général peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, dans des procédures judiciaires ou autres au Nouveau-Brunswick, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du Ministre, contraire à l'intérêt public.

91(5) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire des douanes et du revenu peut

a) exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le Ministre peut exercer en vertu du paragraphe (4) ou d'une autre disposition de la présente loi, et

b) charger des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'exercer les

duties and powers as are similar to those that are exercised by them on the Commissioner's behalf under the Federal Act.

fonctions, devoirs et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent pour le compte du commissaire des douanes et du revenu en vertu de la loi fédérale.

Application of tax payments

92(1) A collection agreement may provide that where a payment is received by the Minister of Finance on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the Federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more such Acts or statutes, the payment so received may be applied by the Minister of National Revenue for Canada towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in the agreement, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

Application des paiements d'impôt

92(1) Lorsque le ministre des Finances reçoit un paiement à titre d'un impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de deux de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un arrangement relatif à la perception peut prévoir que le ministre du Revenu national du Canada peut appliquer le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable en vertu de l'une quelconque de ces lois, de la manière qui peut être précisée dans l'arrangement, nonobstant le fait que le contribuable ait demandé que le paiement soit appliqué d'une autre manière ou qu'il n'ait fourni aucune directive quant à son application.

92(2) A payment or part of a payment applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act

92(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que, conformément à un arrangement relatif à la perception, le Ministre retranche de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi

(a) relieves the taxpayer of liability to pay such tax to the extent of the payment or part of the payment so applied, and

a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi appliqué, et

(b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

b) est réputé avoir été appliqué conformément à une directive du contribuable.

Remittances not recoverable

93 Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Minister of Finance under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

Remises non recouvrables

93 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un montant est remis au ministre des Finances en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition,

(a) no action lies for recovery of such amount by that individual, and

a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

Tax paid to other agreeing province

94(1) Where a collection agreement is in effect, an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by the individual under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of the individual's tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

94(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by the individual under this Act for that year, the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 82 apply in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

Non-agreeing provinces

95(1) In this section

“adjusting payment” means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Government of the Province of New Brunswick to a non-agreeing province; (*«paiement de rajustement»*)

“amount deducted or withheld” does not include any refund made in respect of that amount; (*«montant déduit ou retenu»*)

“non-agreeing province” means a province that is not an agreeing province. (*«province non participante»*)

95(2) Where, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment

Impôt payé à une autre province participante

94(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre un montant à titre d'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt payable par ce particulier pour cette année en application d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

94(2) Lorsque le montant total déduit ou retenu au titre de l'impôt payable, en application de la présente loi et d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée au paragraphe (1), excède le montant d'impôt payable par le particulier pour cette année en application de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 82 s'appliquent à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop en vertu de la présente loi.

Provinces non participantes

95(1) Dans le présent article

«montant déduit ou retenu» ne comprend pas un remboursement effectué à l'égard d'un tel montant; (*«amount deducted or withheld»*)

«paiement de rajustement» désigne un paiement calculé conformément au présent article et versé par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou sur ses instructions à une province non participante; (*«adjusting payment»*)

«province non participante» désigne une province qui n'est pas une province participante. (*«non-agreeing province»*)

95(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au

to the Government of the Province of New Brunswick that, in the opinion of the Minister of Finance of New Brunswick corresponds to an adjusting payment, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance of New Brunswick to make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

95(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made under subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of the Government of the Province of New Brunswick as communicated by the Minister of Finance of New Brunswick to the Minister of National Revenue for Canada.

95(4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the Federal Act,
- (b) are taxable under the Federal Act in respect of that year, and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

95(5) Where an adjusting payment is to be made to a non-agreeing province and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the Federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick une somme qui, de l'avis du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, correspond à un paiement de rajustement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick à remettre un paiement de rajustement à cette province non participante et à conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

95(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué conformément au paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsque ce dernier est d'accord pour agir selon les directives du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick communiquées au ministre du Revenu national du Canada par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

95(4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui

- a) déposent des déclarations en application de la loi fédérale,
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de la loi fédérale, et
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année-là, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

95(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait à une province non participante et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition d'un particulier qui est assujetti à l'impôt en vertu de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition d'une province non participante,

(a) no action lies for the recovery of such amount by that individual, and

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

95(6) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in New Brunswick on the last day of that taxation year is not required to remit any amount on account of tax that is payable or might have been payable by the individual under this Act for that taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of the individual's income tax for that taxation year under the law of that non-agreeing province.

95(7) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by the individual under this Act for that year, the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 82 apply in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

95(8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Government of the Province of New Brunswick and to make an adjusting payment on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, the adjusting payment

(a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and

a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

95(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de cette année d'imposition n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable qui est ou aurait pu être payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année d'imposition en vertu de la loi de cette province non participante.

95(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant total qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi de la province non participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée au paragraphe (6) excède le montant d'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour cette année-là, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 82 s'appliquent à ce particulier comme si l'excédent était un paiement en trop en vertu de la présente loi.

95(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que le gouvernement du Canada est d'accord à l'égard d'une année d'imposition, pour suivre les directives du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick et pour effectuer un paiement de rajustement pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, le paiement de rajustement

a) doit être tiré des sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition, et

(b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4).

95(9) A payment of an adjusting payment under subsection (8) discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Government of the Province of New Brunswick of any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to which subsection (5) applies.

Reciprocal enforcement of judgments

96(1) A judgment of a superior court of another agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 223(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

96(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of another agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered, notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of section 3 of that Act apply.

PART VI

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

97 Section 220 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Application of interest

98 Section 221.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

b) est le montant que le Ministre a calculé comme étant le montant qui doit être versé en vertu du paragraphe (4).

95(9) Le versement d'un paiement de rajustement en vertu du paragraphe (8) libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, auquel le paragraphe (5) s'applique.

Exécution réciproque des jugements

96(1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une autre province participante en application de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(3) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

96(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* un jugement rendu par une cour supérieure d'une autre province participante, ce jugement doit être enregistré, même s'il est établi que l'une ou que plusieurs des dispositions de l'article 3 de cette loi-là s'appliquent.

PARTIE VI

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

97 L'article 220 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Application de l'intérêt

98 L'article 221.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Enforcement

99 Section 222 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Certificates

100(1) Paragraph 223(1)(a) and subsections 223(2) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

100(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Minister may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

Warrants

101 The Minister of Finance may issue a warrant directed to the sheriff for a judicial district in which any property of the taxpayer is located or situate, for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest on such amount from the date of the issue of the warrant and the fees, costs and expenses of the sheriff, and such warrant has the same force and effect as an order for seizure and sale issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Garnishment

102 Section 224 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Acquisition of debtor's property

103 Section 224.2 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of money seized from tax debtor

104 Section 224.3 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Direction to seize chattels

105 Section 225 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Exécution

99 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Certificats

100(1) L'alinéa 223(1)a) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

100(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais le Ministre peut agir en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

Mandats

101 Le ministre des Finances peut décerner un mandat, adressé au shérif d'une circonscription judiciaire où sont situés des biens du contribuable, couvrant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou l'un d'entre eux, dus par le contribuable, y compris les intérêts sur ce montant accumulés depuis la date d'émission du mandat ainsi que les honoraires et les dépenses du shérif; et un tel mandat a la même force et le même effet qu'une ordonnance de saisie et vente délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Saisie-arrêt

102 L'article 224 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Acquisition des biens du débiteur

103 L'article 224.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement des sommes d'argent saisies auprès du débiteur

104 L'article 224.3 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Ordonnance de saisie des biens personnels

105 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Restrictions on collection

106 Sections 225.1 and 225.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Demand for payment

107 Section 226 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Money withheld

108(1) Subsections 227(1) to (5.2), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10), (10.2) and (11) to (13) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

108(2) The Minister of Finance may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or under section 115.

108(3) Where the Minister of Finance sends a notice of assessment to a person referred in paragraph (2)(a) or (b), sections 68 and 78 to 90 apply with the necessary modifications.

108(4) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before the day prescribed in the Federal Regulations made for the purposes of subsection 153(1) of the Federal Act, as both those Federal Regulations and that subsection apply for the purposes of this Act, shall, unless the person required to remit the amount has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, remitted an amount less than the amount required to be remit-

Restrictions au recouvrement

106 Les articles 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Exigence du paiement

107 L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Retenue d'une somme d'argent

108(1) Les paragraphes 227(1) à (5.2), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10), (10.2) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

108(2) Le ministre des Finances peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, ou en vertu de l'article 115.

108(3) Lorsque le ministre des Finances envoie un avis de cotisation à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou b), les articles 68 et 78 à 90 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

108(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date prescrite dans les règlements fédéraux établis aux fins du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme les règlements fédéraux et ce paragraphe s'appliquent aux fins de la présente loi, ne s'applique qu'à l'excédent de 500 \$ du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date, à moins que la personne qui devait remettre le montant n'ait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le mon-

ted, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that day exceeds \$500.

Liability of directors

109 Section 227.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Books and records

110 Section 230 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Inspections

111 Sections 231 to 231.5 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Privilege

112 Section 232 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Information return

113 Section 233 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Execution of documents by corporations

114 Section 236 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Offence respecting regulations

115(1) Every person who fails to comply with a regulation made under subsection 124(1) commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10 per day for each day the offence is committed, but the fine is not to exceed \$2,500 in total.

115(2) Every person who fails to comply with the Federal Regulations made under subsection 221(1) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act because of subsection 124(3), commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10 per day for each day the offence is committed, but the fine is not to exceed \$2,500 in total.

tant ou n'ait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

Responsabilité des administrateurs

109 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Livres et registres

110 L'article 230 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Inspections

111 Les articles 231 à 231.5 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Privilèges

112 L'article 232 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Déclaration de renseignements

113 L'article 233 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Validation des documents par les corporations

114 L'article 236 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Infractions aux règlements

115(1) Toute personne qui omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe 124(1), commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où l'infraction est commise jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500 \$.

115(2) Toute personne qui omet de se conformer aux règlements fédéraux établis en vertu du paragraphe 221(1) de la loi fédérale, tel qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi en raison du paragraphe 124(3), commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où l'infraction est commise jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500 \$.

Offence respecting returns and records

116(1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, commits an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

116(2) Subsection 238(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

116(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, that person is not liable to a penalty under subsection 227(8), (9) or (9.5) of the Federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, a penalty under the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 79, or a penalty under section 115 for the same failure, unless that person was assessed for that penalty or that penalty was demanded from that person before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Other offences and penalties

117 Subsections 239(1) and (1.1) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Infraction concernant les déclarations et les registres

116(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de la manière et lorsque requis par la présente loi ou un règlement, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de ceux-ci, tel que la disposition s'applique aux fins de la présente loi, ou toute personne qui ne se conforme pas à un quelconque des paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6) et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, commet une infraction et en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration de culpabilité

a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$; ou

b) à la fois de l'amende décrite à l'alinéa a) et de l'emprisonnement pour une période d'au plus 12 mois.

116(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

116(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, elle n'encourt pas de pénalité en vertu du paragraphe 227(8), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, comme ces paragraphes s'appliquent aux fins de la présente loi, de pénalité en vertu des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 79, ou de pénalité en vertu de l'article 115 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Autres infractions et pénalités

117 Les paragraphes 239(1) et (1.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Action under section 116 or 117

118 Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or subsection 239(1) or (1.1) of the Federal Act are taken against any person, the Minister may take or refrain from any action against such person contemplated by section 116 or 117 of this Act, as the case may be.

Offence respecting disclosure of tax information

119(1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

(a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act,

(b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act, or

(c) knowingly uses, other than in the course of that person's duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act,

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

119(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

(a) the Minister of Finance of New Brunswick and the Minister of National Revenue for Canada; or

Action en vertu de l'article 116 ou 117

118 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que des poursuites prévues à l'article 238 ou au paragraphe 239(1) ou (1.1) de la loi fédérale sont intentées contre une personne, le Ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre une telle personne toute action prévue à l'article 116 ou 117 de la présente loi, selon le cas.

Infraction concernant la divulgation de renseignements relatifs à l'impôt

119(1) Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi

a) sciemment, communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, un renseignement obtenu par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi,

b) sciemment, permet qu'une personne qui n'y a pas légalement droit inspecte ou ait accès aux livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi, ou

c) sciemment, utilise autrement que dans le cours de ses fonctions reliées à l'application ou l'exécution de la présente loi, tout renseignement obtenu par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi,

commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus 12 mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

119(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre

a) le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick et le ministre du Revenu national du Canada; ou

(b) the Minister of Finance of New Brunswick or the Minister of National Revenue for Canada and the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the government of

- (i) another agreeing province, or
- (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 95(2).

119(3) Section 241 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Officers, directors and agents of corporations

120 Section 242 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Power to decrease punishment

121 Section 243 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Procedure and evidence

122(1) Subsections 244(1) to (5), (7) to (11), (13) to (22) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

122(2) Judicial notice shall be taken of

- (a) all orders or regulations made under this Act, and
- (b) a collection agreement or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of another agreeing province,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

122(3) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is

b) le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou le ministre du Revenu national du Canada et le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances du gouvernement

- (i) d'une autre province participante, ni
- (ii) d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 95(2).

119(3) L'article 241 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Dirigeants, administrateurs et représentants des corporations

120 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Pouvoir de diminuer les peines

121 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Procédure et preuve

122(1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (22) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

122(2) Connaissance d'office doit être prise

- a) de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi, et
- b) d'un arrangement relatif à la perception ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante,

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

122(3) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le

sent on the day that it was mailed, except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance.

122(4) A document purporting to be a collection agreement that is

- (a) published in the *Canada Gazette*, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of National Revenue for Canada, or
 - (ii) the Minister of Finance of New Brunswick,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the collection agreement.

122(5) A document purporting to be an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of another agreeing province that is

- (a) published in the *Canada Gazette*, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of National Revenue for Canada, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of that agreeing province,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the agreement.

jour où il a été mis à la poste, à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances.

122(4) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception

- a) qui est publié dans la *Gazette du Canada*, ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre du Revenu national du Canada ou en son nom, ou
 - (ii) le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou en son nom,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve de son contenu.

122(5) Un document qui se présente comme étant un arrangement avec le Canada relatif à la perception de l'impôt imposé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante qui est

- a) publié dans la *Gazette du Canada*, ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre du Revenu national du Canada ou en son nom, ou
 - (ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de cette province participante pertinente ou en leur nom,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve de son contenu.

122(6) Every certificate of the Minister of Finance as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the Federal Act as defined in section 13,
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in section 13, or
- (c) the taxable income of a corporation,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that a taxpayer's tax payable under the Federal Act, the taxpayer's income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out in the certificate.

122(7) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance, the Minister of Finance's deputy or an officer of the department under the Minister of Finance, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance, the deputy or the officer, as the case may be.

122(8) Where no collection agreement is entered into, a reference to the Royal Canadian Mounted Police in the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of subsection (1) shall be construed as a reference to the police force carrying out the duties of a provincial police force in New Brunswick.

General anti-avoidance rule and benefit conferred on a person

123 Sections 245 and 246 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

122(6) Tout certificat délivré par le ministre des Finances concernant

- a) l'impôt payable par un contribuable en vertu de la loi fédérale, tel que défini à l'article 13,
- b) le revenu d'un contribuable pour l'année, tel que défini à l'article 13, ou
- c) le revenu imposable d'une corporation,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve que l'impôt payable par le contribuable en vertu de la loi fédérale, que son revenu pour l'année ou que le revenu imposable de la corporation, selon le cas, est le montant qui y est indiqué.

122(7) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le Ministre, le commissaire des douanes et du revenu, ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Finances, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire de son ministère, est présumé, aux fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, selon le cas.

122(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception n'a pas été conclu, le renvoi à la Gendarmerie royale du Canada dans les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison du paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi au corps de police qui remplit les fonctions d'un corps de police provincial au Nouveau-Brunswick.

Règle générale anti-évitement et avantage conféré à une personne

123 Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

**PART VII
REGULATIONS**

Regulations

124(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) for the purposes of paragraph (d) of the definition “prescribed” in section 1, prescribing anything that is to be prescribed under this Act;
- (b) respecting anything that, by this Act, is to be provided for, determined or regulated by regulation;
- (c) respecting the circumstances under which both an individual and his or her spouse or common-law partner may apply under section 52;
- (d) respecting New Brunswick film tax credit certificates under section 60, including applications for the certificates, issuance of the certificates, revocation of the certificates and form of the certificates;
- (e) respecting eligible projects for the purposes of section 60;
- (f) respecting the circumstances and terms and conditions under which a waiver may be made under subsection 60(5);
- (g) respecting the enforcement in New Brunswick of judgments in respect of taxes in other agreeing provinces;
- (h) respecting the deduction or withholding of amounts from payments described in subsection 153(1) of the Federal Act, as that subsection applies for the purposes of this Act because of section 73, and the remittance of such amounts to the Receiver General;
- (i) respecting the determination of amounts referred to in paragraph (h);

**PARTIE VII
RÈGLEMENTS**

Règlements

124(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) aux fins de l’alinéa d) de la définition «prescrit» à l’article 1, prescrivant tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi;
- b) concernant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prévu, déterminé ou réglé par règlement;
- c) concernant les circonstances en vertu desquelles un particulier et son époux ou son conjoint de fait peuvent tous deux faire une demande en vertu de l’article 52;
- d) concernant les certificats de crédits d’impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 60, y compris les demandes de certificats, la délivrance des certificats, la révocation des certificats et la formule des certificats;
- e) concernant les projets admissibles aux fins de l’article 60;
- f) concernant les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation peut être faite en vertu du paragraphe 60(5);
- g) concernant l’exécution au Nouveau-Brunswick des jugements rendus quant aux impôts dans les autres provinces participantes;
- h) concernant la déduction ou la retenue provenant des montants des paiements décrits au paragraphe 153(1) de la loi fédérale, de la manière que le paragraphe s’applique aux fins de la présente loi en raison de l’article 73, et la remise de ces montants au receveur général;
- i) concernant la fixation des montants visés à l’alinéa h);

(j) requiring persons making payments referred to in paragraph (h) to deduct, withhold or remit the amounts determined under paragraph (i);

(k) respecting elections by persons in respect of amounts deducted or withheld from payments referred to in paragraph (h) made to such persons;

(l) respecting the filing of forms with persons deducting or withholding payments referred to in paragraph (h);

(m) respecting the practice and procedure on appeals under Part IV;

(n) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(o) respecting the circumstances in which and the extent to which a provision of the Federal Regulations applies.

124(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to January 1, 2000, or to any date after January 1, 2000.

124(3) Except to the extent that the Federal Regulations are inconsistent with a regulation made under subsection (1) or are expressed by a regulation made under subsection (1) to be inapplicable, the Federal Regulations made under subsection 221(1) of the Federal Act apply with the necessary modifications for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in subsection 221(1) of the Federal Act.

124(4) In applying paragraph (1)(c) to the 2000 taxation year, paragraph (1)(c) shall be read without reference to “or common-law partner”.

j) exigeant que les personnes qui effectuent des paiements visés à l’alinéa h) déduisent, retiennent ou remettent les montants fixés en vertu de l’alinéa i);

k) concernant les choix par les personnes à l’égard des montants déduits ou retenus des paiements visés à l’alinéa h) effectués à ces personnes;

l) concernant le dépôt des formules auprès des personnes qui font les déductions ou les retenues visées à l’alinéa h);

m) concernant la pratique et la procédure relativement aux appels en vertu de la partie IV;

n) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n’est pas défini à la présente loi;

o) concernant les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s’appliquent et la mesure dans laquelle ils s’appliquent.

124(2) Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ou à toute date après le 1^{er} janvier 2000.

124(3) Sauf dans les cas où ils sont incompatibles avec tous règlements établis en application du paragraphe (1) ou quand un règlement établi en application de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux établis en vertu du paragraphe 221(1) de la loi fédérale s’appliquent avec les modifications nécessaires, aux fins de la présente loi, à toutes les affaires énumérées dans ce paragraphe.

124(4) En appliquant l’alinéa (1)c) à l’année d’imposition 2000, l’alinéa (1)c) est interprété sans le renvoi à «ou son conjoint de fait».

**PART VIII
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Tax Agreement Act, 1957

125(1) Each Act or provision of an Act that is enumerated in Appendix “A” to the Agreement, appended as a schedule to the *Tax Agreement Act, 1957*, and that is repealed, suspended or nullified shall continue to be repealed, suspended or nullified unless the Lieutenant-Governor in Council by proclamation declares that the Act or provision is operative.

125(2) Where the Lieutenant-Governor in Council makes a declaration under subsection (1), the Act or provision shall be in full force and effect.

Collection agreement

126 A collection agreement entered into under the *Income Tax Act* and in effect on the date of Royal Assent of this Act applies for the purposes of this Act as if it were a collection agreement entered into under this Act, until a collection agreement is entered into under this Act.

Common-law partners

127 Section 146 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada) applies for the purposes of this Act.

**PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Income Tax Act

128(1) *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before Part I the following:*

0.1 Notwithstanding any other provision of this Act except subsection 3(2.9), this Act does not apply to

- (a) the 2000 taxation year or any subsequent taxation year of an individual, and

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tax Agreement Act, 1957

125(1) Toute loi ou toute disposition d’une loi énumérée à l’Annexe «A» de la convention placée en annexe de la loi intitulée *Tax Agreement Act, 1957*, et qui est abrogée, suspendue ou annulée continue d’être abrogée, suspendue ou annulée à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation que la loi ou la disposition est exécutoire.

125(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une déclaration en vertu du paragraphe (1), la loi ou la disposition est en vigueur et a plein effet.

Arrangement relatif à la perception

126 Un arrangement relatif à la perception conclu en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi s’applique aux fins de la présente loi comme s’il était un arrangement relatif à la perception conclu en vertu de la présente loi, jusqu’à ce qu’un arrangement relatif à la perception soit conclu en vertu de la présente loi.

Conjoints de fait

127 L’article 146 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* (Canada) s’applique aux fins de la présente loi.

**PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi de l’impôt sur le revenu

128(1) *La Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction avant la partie I de ce qui suit :*

0.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi sauf le paragraphe 3(2.9), la présente loi ne s’applique pas

- a) à l’année d’imposition 2000 ou à toute année d’imposition subséquente d’un particulier, et

(b) the taxation years of a corporation that end after December 31, 1999.

128(2) Paragraph 2(3)(q) of the Act is repealed and the following is substituted:

(q) 60 per cent in respect of the 1999 taxation year.

128(3) Section 2.01 of the Act is amended by striking out “the 1991 and subsequent taxation years” and substituting “the 1991 to 1999 taxation years, inclusive.”

128(4) Subsection 2.5(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

2.5(6) This section applies to the 1998 and 1999 taxation years.

128(5) Section 5.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “eligible expenditure” by striking out “made after February 25, 1994” and substituting “made after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”;

(b) in subsection (5) by striking out “after February 25, 1994” and substituting “after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”;

(c) in subsection (6) by striking out “after February 25, 1994” and substituting “after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”

128(6) Section 5.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “eligible salaries”

(i) in paragraph (a) by striking out “on or after June 13, 1996” and substituting “on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000.”;

b) aux années d'imposition d'une corporation qui prend fin après le 31 décembre 1999.

128(2) L'alinéa 2(3)q) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

q) 60 pour cent pour l'année d'imposition 1999.

128(3) L'article 2.01 de la Loi est modifié par la suppression de «les années d'imposition 1991 et suivantes» et son remplacement par «les années d'imposition 1991 à 1999, inclusivement.»

128(4) Le paragraphe 2.5(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.5(6) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1998 et 1999.

128(5) L'article 5.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition «dépense admissible», par la suppression de «faite après le 25 février 1994» et son remplacement par «faite après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000.»;

b) au paragraphe (5), par la suppression de «après le 25 février 1994» et son remplacement par «après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000.»;

c) au paragraphe (6), par la suppression de «après le 25 février 1994» et son remplacement par «après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000.»

128(6) L'article 5.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) à la définition «traitements admissibles»

(i) à l'alinéa a), par la suppression de «à partir du 13 juin 1996» et son remplacement par «à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000.»;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “on or after June 13, 1996” and substituting “on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000”;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de «à partir du 13 juin 1996» et son remplacement par «à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000»;*

(b) *by repealing paragraph (4)(a) and substituting the following:*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (4)a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) *the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000;*

a) *le crédit d’impôt s’applique relativement aux traitements admissibles engagés à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000;*

128(7) *Subsection 27.3(1) of the Act is amended by striking out “in a taxation year ending after March 31, 1997” and substituting “in a taxation year ending after March 31, 1997, and before January 1, 2000”.*

128(7) *Le paragraphe 27.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de «au cours d’une année d’imposition se terminant après le 31 mars 1997» et son remplacement par «au cours d’une année d’imposition se terminant après le 31 mars 1997, et avant le 1^{er} janvier 2000».*

128(8) *Subsection 54(9) of the Act is repealed.*

128(8) *Le paragraphe 54(9) de la Loi est abrogé.*

Stock Savings Plan Act

Loi sur le régime d’épargne-actions

129(1) *The Stock Savings Plan Act, chapter S-14.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

129(1) *La Loi sur le régime d’épargne-actions, chapitre S-14.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogée.*

129(2) *New Brunswick Regulation 90-87 under the Stock Savings Plan Act is repealed.*

129(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-87 établi en vertu de la Loi sur le régime d’épargne-actions est abrogé.*

**PART X
COMMENCEMENT**

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Commencement

Entrée en vigueur

130 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

130 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*